Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°76-2017-206

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-10-23-002 - DECISION DU 23 OCTOBRE 2017 PORTANT AGREMENT REGIONAL ASSOCIATION ALLO MALTRAITANCE 76 (2 pages) Page 4

76-2017-10-23-003 - DECISION DU 23 OCTOBRE 2017 PORTANT AGREMENT REGIONAL ASSOCIATION VAINCRE LE MELANOME (2 pages) Page 7

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2017-10-24-003 - Arrêté Préfectoral n° 2017-207 relatif à l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose, de l'hypodermose et de l'IBR bovines dans le département de la Seine-Maritime - campagne 2017-2018 (4 pages) Page 10

76-2017-10-24-002 - Arrêté Préfectoral relatif à l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose, de l'hypodermose et de l'IBR bovines dans le département de la Seine-Maritime - campagne 2017-2018 (8 pages) Page 15

76-2017-10-24-004 - Arrêté Préfectoral relatif à l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose, de l'hypodermose et de l'IBR bovines dans le département de la Seine-Maritime - campagne 2017-2018 (6 pages) Page 24

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-10-20-002 - Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Rouen durant la manifestation de la foire Saint-Romain 2017 (14 pages) Page 31

76-2017-10-23-001 - Arrêté portant sur les travaux de pose d'un PMV pleine voie au PR 110+540 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13. (4 pages) Page 46

76-2017-10-20-003 - Arrêté réglementant la circulation durant les travaux de marquage au sol, de balayage, de fauchage, réparation de glissières et de curage des caniveaux dans les bretelles des diffuseurs n° 5 de la zone industrielle du Havre, n° 6 de St-Romain-de-Colbosc, de l'aire de repos de Bolleville et de l'échangeur A29-A131 de l'autoroute A.29 (4 pages) Page 51

76-2017-10-20-004 - Organisation concours pour chiens à Valmont le 4 novembre 2017 par la délégation à la fédératon départementale des rencontres Saint Hubert (1 page) Page 56

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-09-01-060 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU CFP de FORGES LES EAUX mise à jour du 1-9-2017 (1 page) Page 58

DISP – Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

76-2017-10-20-008 - Délégation signature de Mr Lechevallier DISP de Rennes du 20 octobre 2017 à Mme Tabeau (2 pages) Page 60

Préfecture de la Seine-Maritime -
76-2017-10-17-010 - décision 1 - délégation mise en prévention (2 pages) Page 63
76-2017-10-17-011 - décision 2 - poursuites disciplinaires (2 pages) Page 66
76-2017-10-17-012 - décision 3 - présidence des CDD (1 page) Page 69
76-2017-10-17-013 - décision 4 - usage de la force et des armes (3 pages) Page 71
76-2017-10-17-014 - décision 5 - utilisation des moyens de contrainte (3 pages) Page 75
76-2017-10-17-015 - décision 6 - fouille des personnes détenues (2 pages) Page 79
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET
76-2017-10-03-013 - Arrêté du 03 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le mardi 24 octobre 2017 de 17h00 à 23h00. (3 pages) Page 82
76-2017-10-20-010 - Arrêté du 20 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur l'autoroute A28 des PK29 à PK97+400 et ses aires de repos sur le ressort des communes de Quincampoix, Bosc-Mesnil, Callengeville et Fesques, du mardi 24 octobre 2017 à 21h00 au mercredi 25 octobre 2017 à 09h00 (3 pages) Page 86
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE
76-2017-10-20-005 - Arrêté n° 17-133 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et annexe (7 pages) Page 90
76-2017-10-20-006 - Arrêté n° 17-134 portant délégation de signature à Mme Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie (2 pages) Page 98
76-2017-10-20-007 - Arrêté n° 17-135 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (7 pages) Page 101
76-2017-10-20-009 - Arrêté n° 17-136 du 20 octobre 2017 portant nomination d'un régisseur auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime (2 pages) Page 109
76-2017-09-11-020 - Avis défavorable CNAC du 11 septembre 2017 (2 pages) Page 112
Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE
76-2017-10-24-001 - Arrêté modificatif d'habilitation funéraire - PFG- Services funéraires BOIS GUILLAUME (2 pages) Page 115
76-2017-10-24-006 - Arrêté Villamaux Montivilliers (2 pages) Page 118
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC
76-2017-10-20-001 - Arrêté du 20 octobre 2017 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen (2 pages) Page 121
Sous-préfecture de Dieppe
76-2017-10-23-004 - arrete interdiction survol foire aux harengs Dieppe (3 pages) Page 124

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-10-23-002

DECISION DU 23 OCTOBRE 2017 PORTANT AGREMENT REGIONAL ASSOCIATION ALLO MALTRAITANCE 76

Agence Régionale de Santé
Normandie

Cabinet – Mission Démocratie Sanitaire

Caen, le 23 OCT. 2017

DECISION PORTANT AGREMENT REGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1114-4 et R.1114-1, R1114-17 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret n° 2016-898 du 30 juin 2016 modifiant certaines dispositions relatives à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu la circulaire DGS/SD1B n° 2006-124 du 10 mars 2006 relative à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Sur avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 22 septembre 2017 ;

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie :

ARS de Normandie
Délégation départementale de l'Eure
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

DECIDE

Article 1 : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de réunion de la commission nationale soit le 22 septembre 2017, l'association suivante :

ALLO MALTRAITANCE 76 (ALMA 76)
Boîte Postale 10126
76303 SOTTEVILLE LES ROUEN

Article 2 : la demande de renouvellement d'agrément est déposée au plus tard pendant le 7ème mois précédant la date d'expiration de l'agrément en cours.

Article 3 : Les associations agréées rendent compte annuellement de leur activité à l'Agence Régionale de Santé de Normandie qui a délivré l'agrément.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La Directrice générale de l'Agence

Régionale de Santé de Normandie

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-10-23-003

DECISION DU 23 OCTOBRE 2017 PORTANT AGREMENT REGIONAL ASSOCIATION VAINCRE LE MELANOME

Agence Régionale de Santé
Normandie

Cabinet – Mission Démocratie Sanitaire

Caen, le 23 OCT. 2017

DECISION PORTANT AGREMENT REGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1114-4 et R.1114-1, R1114-17 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret n° 2016-898 du 30 juin 2016 modifiant certaines dispositions relatives à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu la circulaire DGS/SD1B n° 2006-124 du 10 mars 2006 relative à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Sur avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 22 septembre 2017 ;

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie :

ARS de Normandie
Délégation départementale de l'Eure
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

DECIDE

Article 1 : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de réunion de la commission nationale soit le 22 septembre 2017, l'association suivante :

VAINCRE LE MELANOME
8 chemin de Maltaverne
45230 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Article 2 : la demande de renouvellement d'agrément est déposée au plus tard pendant le 7ème mois précédant la date d'expiration de l'agrément en cours ;

Article 3 : Les associations agréées rendent compte annuellement de leur activité à l'Agence Régionale de Santé de Normandie qui a délivré l'agrément ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

La Directrice générale de l'Agence

Régionale de Santé de Normandie

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Christine GARDEL

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2017-10-24-003

Arrêté Préfectoral n° 2017-207 relatif à l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose, de l'hypodermose et de l'IBR bovines dans le département de la Seine-Maritime - campagne 2017-2018

Convention fixant les tarifs (hors taxe) des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes effectués en application de l'article L 203-1 du Code rural

réunion bipartite du 8 septembre 2017 - DDPP 76

Arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime

Ces tarifs s'entendent dans le cadre d'opérations effectuées avec une contention des animaux offrant toutes garanties de sécurité pour les opérateurs. Dans le cas contraire, le tarif libéral s'applique.

Disposition commune		**tarifs 2017-2018 en € HT**
	1. tarification des frais de déplacement	11,41
	2. fourniture des médicaments et des réactifs	libéral
	3. frais d'expédition des prélèvements et des documents	3,68
Bovinés		
	1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	26,02
	2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	26,02
	3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	50,00
	4. visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien) veau	47,24
	4. visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	79,96
	5. visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	26,02
	6. prélèvement de sang (à l'unité)	2,98
	7. prélèvement de lait (à l'unité)	2,98
	8. prélèvement de fèces (par animal)	7,52
	9. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	10. épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	3,59
	11. épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	7,18
	12. épreuve de brucellinisation (à l'unité)	0,28
	13. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,98
	14. réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral

Petits ruminants		
	1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	26,02
	2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	26,02
	3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	26,02
	4. visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	26,02
	5. prélèvement de sang (à l'unité)	2,36
		1,21
	6. prélèvement de lait (à l'unité)	2,98
	7. prélèvement de fèces (par animal)	5,10
	8. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	9. épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	3,59
	10. épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	7,18
	11. épreuve de brucellinisation (à l'unité)	3,59
	12. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,98
	13. réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
Suidés		
	1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	26,02
	2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	26,02
	3. prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	1,91
	4. prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	1,91
	5. prélèvement de fèces (par animal)	libéral
	6. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	7. réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
Volailles		
	1. visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	60,00
	2. prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle » (à l'unité)	libéral
	3. prélèvement par écouvillon (à l'unité)	libéral
	4. prélèvement de sang (à l'unité)	libéral
	5. prélèvement de fèces (par animal)	libéral
	6. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	7. réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral

Poissons		
	1. visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	libéral
	2. prélèvement de poisson (à l'unité)	libéral
	3. prélèvement d'organe (par poisson)	libéral
	4. prélèvement de sang (à l'unité)	libéral
	5. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	6. réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral

Représentant du GDMA M. Daniel GRESSENT

Représentant du SNVEL Dr Olivier SERRE

Représentant de l'Ordre des Vétérinaires Dr Eric MONNET

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2017-10-24-002

Arrêté Préfectoral relatif à l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose, de l'hypodermose et de l'IBR bovines dans le département de la Seine-Maritime - campagne 2017-2018

Canton	N° COMMUNE	Commune	Rang
ARGUEIL	**263**	LA FEUILLIE	**5**
ARGUEIL	**338**	LA HALLOTIERE	**5**
AUMALE	**028**	AUBEGUIMONT	**5**
AUMALE	**233**	ELLECOURT	**5**
BACQUEVILLE	**383**	LESTANVILLE	**5**
BELLENCOMBRE	**188**	COTTEVRARD	**5**
BELLENCOMBRE	**328**	GRIGNEUSEVILLE	**5**
BELLENCOMBRE	**193**	LA CRIQUE	**5**
BELLENCOMBRE	**538**	ROSAY	**5**
BELLENCOMBRE	**588**	SAINT HELLIER	**5**
BLANGY-SUR-BRESLE	**278**	FOUCARMONT	**5**
BLANGY-SUR-BRESLE	**333**	GUERVILLE	**5**
BLANGY-SUR-BRESLE	**363**	HODENG au BOSC	**5**
BLANGY-SUR-BRESLE	**523**	RETONVAL	**5**
BLANGY-SUR-BRESLE	**528**	RIEUX	**5**
BLANGY-SUR-BRESLE	**598**	SAINT LEGER aux BOIS	**5**
BOIS-GUILLAUME	**108**	BOIS-GUILLAUME	**5**
BOLBEC	**388**	LINTOT	**5**
BOLBEC	**468**	NOINTOT	**5**
BOLBEC	**518**	RAFFETOT	**5**
BOLBEC	**543**	ROUVILLE	**5**
BOLBEC	**593**	SAINT JEAN de la NEUVILLE	**5**
BOOS	**103**	BONSECOURS	**5**
BOOS	**313**	GOUY	**5**
BOOS	**448**	MONTMAIN	**5**
BOOS	**558**	SAINT AUBIN CELLOVILLE	**5**
BOOS	**753**	YMARE	**5**
BUCHY	**113**	BOISSAY	**5**
BUCHY	**163**	CATENAY	**5**
BUCHY	**243**	ERNEMONT sur BUCHY	**5**
BUCHY	**453**	MORGNY la POMMERAYE	**5**
BUCHY	**738**	VIEUX MANOIR	**5**
CANY-BARVILLE	**083**	BERTHEAUVILLE	**5**
CANY-BARVILLE	**128**	BOSVILLE	**5**
CANY-BARVILLE	**403**	MALLEVILLE les GRES	**5**
CANY-BARVILLE	**488**	OUAINVILLE	**5**
CANY-BARVILLE	**493**	PALUEL	**5**
CANY-BARVILLE	**613**	SAINT MARTIN aux BUNEAUX	**5**
CANY-BARVILLE	**748**	VITTEFLEUR	**5**
CAUDEBEC-EN-CAUX	**398**	LOUVETOT	**5**
CAUDEBEC-EN-CAUX	**418**	MAULEVRIER Ste GERTRUDE	**5**
CAUDEBEC-EN-CAUX	**473**	NOTRE DAME de BLIQUETUIT	**5**
CAUDEBEC-LES-ELBEUF	**178**	CLEON	**5**
CLERES	**038**	AUTHIEUX RATIEVILLE	**5**
CLERES	**123**	BOSC GUERARD St ADRIEN	**5**
CLERES	**443**	MONT CAUVAIRE	**5**

CLERES	**583**	SAINT GERMAIN sous CAILLY	**5**
CRIQUETOT-L'ESNEVAL	**268**	FONGUEUSEMARE	**5**
CRIQUETOT-L'ESNEVAL	**508**	LA POTERIE CAP d'ANTIFER	**5**
CRIQUETOT-L'ESNEVAL	**693**	LE TILLEUL	**5**
DARNETAL	**273**	FONTAINE sous PREAUX	**5**
DARNETAL	**358**	LE HERON	**5**
DARNETAL	**548**	RY	**5**
DARNETAL	**573**	SAINT DENIS le THIBOULT	**5**
DARNETAL	**673**	SERVAVILLE SALMONVILLE	**5**
DIEPPE	**008**	ANCOURT	**5**
DIEPPE	**073**	BELLEVILLE sur MER	**5**
DIEPPE	**081**	BERNEVAL le GRAND	**5**
DIEPPE	**137**	BRACQUEMONT	**5**
DIEPPE	**215**	DERCHIGNY	**5**
DOUDEVILLE	**158**	CANVILLE les DEUX EGLISES	**5**
DOUDEVILLE	**293**	FULTOT	**5**
DOUDEVILLE	**348**	HAUTOT St SULPICE	**5**
DUCLAIR	**088**	BERVILLE sur SEINE	**5**
DUCLAIR	**378**	JUMIEGES	**5**
DUCLAIR	**513**	QUEVILLON	**5**
DUCLAIR	**608**	SAINTE MARGUERITE sur DUCLAIR	**5**
ENVERMEU	**027**	ASSIGNY	**5**
ENVERMEU	**037**	AUQUEMESNIL	**5**
ENVERMEU	**098**	BIVILLE sur MER	**5**
ENVERMEU	**145**	BRUNVILLE	**5**
ENVERMEU	**288**	FREULLEVILLE	**5**
ENVERMEU	**301**	GLICOURT	**5**
ENVERMEU	**310**	GOUCHAUPRE	**5**
ENVERMEU	**326**	GRENY	**5**
ENVERMEU	**337**	GUILMECOURT	**5**
ENVERMEU	**376**	INTRAVILLE	**5**
ENVERMEU	**496**	PENLY	**5**
ENVERMEU	**618**	PETIT CAUX	**5**
ENVERMEU	**643**	SAINT QUENTIN au BOSC	**5**
ENVERMEU	**704**	TOURVILLE la CHAPELLE	**5**
EU	**058**	BAROMESNIL	**5**
EU	**438**	MILLEBOSC	**5**
EU	**638**	SAINT PIERRE en VAL	**5**
EU	**696**	TOCQUEVILLE sur EU	**5**
EU	**703**	TOUFFREVILLE sur EU	**5**
FAUVILLE-en-CAUX	**044**	AUZOUVILLE AUBERBOSC	**5**
FAUVILLE-en-CAUX	**078**	BENNETOT	**5**
FAUVILLE-en-CAUX	**080**	BERMONVILLE	**5**
FAUVILLE-en-CAUX	**525**	RICARVILLE	**5**
FAUVILLE-en-CAUX	**639**	SAINT PIERRE LAVIS	**5**
FAUVILLE-en-CAUX	**607**	SAINTE MARGUERITE sur FAUVILLE	**5**
FAUVILLE-en-CAUX	**258**	TERRES DE CAUX	**5**

FECAMP	**298**	GANZEVILLE	**5**
FONTAINE-le-DUN	**353**	HEBERVILLE	**5**
FONTAINE-le-DUN	**683**	SOTTEVILLE sur MER	**5**
FORGES-les-EAUX	**343**	HAUCOURT	**5**
FORGES-les-EAUX	**393**	LONGMESNIL	**5**
FORGES-les-EAUX	**623**	SAINT MICHEL d'HALESCOURT	**5**
GODERVILLE	**033**	AUBERVILLE la RENAULT	**5**
GODERVILLE	**068**	BEC de MORTAGNE	**5**
GODERVILLE	**118**	BORNAMBUSC	**5**
GODERVILLE	**143**	BRETTEVILLE du GRAND CAUX	**5**
GODERVILLE	**213**	DAUBEUF SERVILLE	**5**
GODERVILLE	**368**	HOUQUETOT	**5**
GODERVILLE	**408**	MANNEVILLE la GOUPIL	**5**
GODERVILLE	**603**	SAINT MACLOU la BRIERE	**5**
GOURNAY-EN-BRAY	**048**	AVESNES en BRAY	**5**
GOURNAY-EN-BRAY	**093**	BEZANCOURT	**5**
GOURNAY-EN-BRAY	**208**	CUY SAINT FIACRE	**5**
GOURNAY-EN-BRAY	**218**	DOUDEAUVILLE	**5**
GOURNAY-EN-BRAY	**423**	MENERVAL	**5**
GOURNAY-EN-BRAY	**463**	NEUF MARCHE	**5**
LILLEBONNE	**318**	GRAND CAMP	**5**
LONDINIERES	**053**	BAILLOLET	**5**
LONDINIERES	**148**	BURES en BRAY	**5**
LONDINIERES	**553**	SAINTE AGATHE d'ALIERMONT	**5**
LONGUEVILLE-sur-SCIE	**173**	La CHAUSSEE	**5**
LONGUEVILLE-sur-SCIE	**168**	Les CENT ACRES	**5**
LONGUEVILLE-sur-SCIE	**458**	MUCHEDENT	**5**
LONGUEVILLE-sur-SCIE	**478**	NOTRE DAME du PARC	**5**
LONGUEVILLE-sur-SCIE	**698**	TORCY le PETIT	**5**
MONTIVILLIERS	**238**	EPOUVILLE	**5**
NEUFCHATEL-EN-BRAY	**283**	FRESLES	**5**
NEUFCHATEL-EN-BRAY	**323**	GRAVAL	**5**
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	**728**	LA VAUPALIERE	**5**
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	**503**	PISSY POVILLE	**5**
OFFRANVILLE	**133**	BOURG DUN	**5**
OFFRANVILLE	**413**	MARTIGNY	**5**
OURVILLE-en-CAUX	**023**	ANVEVILLE	**5**
OURVILLE-en-CAUX	**483**	OHERVILLE	**5**
OURVILLE-en-CAUX	**653**	SAINT VAAST DIEPPEDALLE	**5**
PAVILLY	**203**	CROIXMARE	**5**
PAVILLY	**223**	ECALLES ALIX	**5**
PAVILLY	**433**	MESNIL PANNEVILLE	**5**
PAVILLY	**628**	SAINT OUEN du BREUIL	**5**
PAVILLY	**743**	VILLERS ECALLES	**5**
PETIT-QUEVILLY (le)	**498**	LE PETIT QUEVILLY	**5**
ST ROMAIN de COLBOSC	**303**	GOMMERVILLE	**5**
ST ROMAIN de COLBOSC	**533**	ROGERVILLE	**5**

ST ROMAIN de COLBOSC	**563**	SAINT AUBIN ROUTOT	**5**
ST ROMAIN de COLBOSC	**658**	SAINT VINCENT CRAMESNIL	**5**
ST SAENS	**648**	SAINT SAENS	**5**
ST SAENS	**578**	SAINTE GENEVIEVE	**5**
ST SAENS	**678**	SOMMERY	**5**
ST SAENS	**733**	VENTES SAINT REMY	**5**
ST VALERY-en-CAUX	**428**	LE MESNIL DURDENT	**5**
TOTES	**063**	BEAUVAL en CAUX	**5**
TOTES	**138**	BRACQUETUIT	**5**
TOTES	**153**	CALLEVILLE les DEUX EGLISES	**5**
TOTES	**308**	GONNEVILLE sur SCIE	**5**
TOTES	**373**	IMBLEVILLE	**5**
TOTES	**018**	VAL de SAANE	**5**
TOTES	**723**	VASSONVILLE	**5**
VALMONT	**013**	ANGERVILLE la MARTEL	**5**
VALMONT	**183**	COLLEVILLE	**5**
VALMONT	**663**	SASSETOT le MAUCONDUIT	**5**
VALMONT	**688**	THIERGEVILLE	**5**
VALMONT	**708**	TOUSSAINT	**5**
YERVILLE	**198**	CRIQUETOT sur OUVILLE	**5**
YERVILLE	**228**	ECTOT LES BAONS	**5**
YERVILLE	**253**	ETOUTTEVILLE	**5**
YERVILLE	**668**	SAUSSAY	**5**
YVETOT	**043**	AUZEBOSC	**5**
YVETOT	**568**	SAINT CLAIR sur les MONTS	**5**
YVETOT	**718**	VALLIQUERVILLE	**5**
YVETOT	**758**	YVETOT	**5**

	Campagne
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018

	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
nouvelle commune de ST MARTIN EN CAMPAGNE	*2017-2018*
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
nouvelle commune de FAUVILLE EN CAUX	*2017-2018*

	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018

	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018
	2017-2018

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2017-10-24-004

Arrêté Préfectoral relatif à l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose, de l'hypodermose et de l'IBR bovines dans le département de la Seine-Maritime - campagne 2017-2018

Arrêté Préfectoral relatif à l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose, de l'hypodermose et de l'IBR bovines dans le département de la Seine-Maritime - campagne 2017-2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÉTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations
Services vétérinaires - santé et protection des animaux
et de l'environnement

Affaire suivie par : Anne-Marie Griffon-Picard

Arrêté N° DDPP 76-2017-207

Relatif à l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose, de l'hypodermose et de l'IBR bovines dans le département de la Seine-Maritime - **campagne 2017-2018.**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Benoît Tribillac directeur départemental de la protection des populations de la Seine Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-39 en date du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Benoît Tribillac, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-711 du 18/09/2017 relative aux modalités d'exécution et de suivi des campagnes de prophylaxie bovine (convention cadre, feuille de route, convention annuelle technique et financière et annexe technique, conventions tripartite et quadripartite),

ARRETE

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOVINS

Article 1er - La période pour effectuer le dépistage de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine, de l'hypodermose et de l'IBR est fixée du **1er novembre 2017 au 31 mars 2018.** Deux campagnes sont créées, une pour la gestion des maintiens de qualification et une pour l'acquisition de qualifications **« maladies déléguées ».**

Article 2 - Les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires d'animaux avant le 1er novembre 2017, cachet de la poste faisant foi.

Le changement de vétérinaire est interdit en cours de campagne sauf en cas d'accord écrit par le vétérinaire sanitaire en titre.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous actes ainsi que tous documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non habilité par le directeur départemental de la protection des populations au sens de l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime, ou par un vétérinaire qui n'aura pas été désigné par l'éleveur.

Article 3 - Le compte rendu des opérations de prophylaxie sera établi par le vétérinaire sanitaire, pour chaque cheptel, sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) prévu à cet effet et mis à disposition par la section départementale de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire de Haute-Normandie. Ce compte rendu (ou sa photocopie) devra être retourné après intervention, dûment complété, et signé par l'éleveur et le vétérinaire, au laboratoire agro-vétérinaire départemental de la Seine-Maritime (LAVD 76) avec les prélèvements. En l'absence d'interventions ou en cas de réalisation uniquement de tuberculinations, ce compte rendu sera retourné directement par le vétérinaire sanitaire auprès de la FRGDS pour les résultats négatifs et à la DDPP avec copie pour information à la FRGDS pour les résultats non négatifs, assorti si nécessaire d'éventuelles observations ou conclusions.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TUBERCULOSE BOVINE

Article 4 - La prophylaxie de la tuberculose a pour objet l'acquisition et le maintien de la qualification officiellement indemne des cheptels, programmée dans 2 campagnes séparées. Elle est obligatoire sur l'ensemble du territoire national à l'égard de tous les troupeaux de bovinés.

Article 5 - Les cheptels bovins officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception de cheptels classés à risque tuberculose, correspondant aux situations suivantes :

a. Cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage, à savoir les cheptels qui sont de manière permanente ou temporaire entretenus sur les pâtures situées sur les communes de :

- Anneville Ambourville
- Bardouville
- Berville sur Seine
- Heurteauville
- Arelaune en Seine ex La Mailleraye sur Seine et Saint Nicolas de Bliquetuit
- Mauny
- Notre Dame de Bliquetuit
- Vatteville la Rue
- Yville

L'âge de dépistage des bovins pour cette catégorie de cheptel à risque est fixé à **24 mois et plus.** Ces tests seront effectués par une intradermotuberculination simple sauf :

- si un lien épidémiologique à risque a été établi avec un cheptel déclaré infecté,

- si le vétérinaire sanitaire en collaboration avec l'éleveur concerné et après validation de la DDPP a mis en évidence un risque élevé de réactions non spécifiques à la tuberculine simple, dans ces cas, il sera fait recours à l'intradermotuberculination comparative.

Les éleveurs de bovins dont le siège social de l'exploitation n'est pas situé dans une de ces communes à risque mais qui utilisent, y compris de façon temporaire, des pâtures situées sur ces communes, sont tenus de le déclarer à la préfète (direction départementale de la protection des populations) avant le 1er septembre de chaque année. Ces éleveurs conservent la liste des animaux utilisant lesdites pâtures pendant une durée minimale de cinq ans.

b. Cheptels dont la qualification n'est pas suspendue et qui présentent un lien épidémiologique à risque avec un animal ou un cheptel déclaré infecté de tuberculose bovine (cheptel mis sous surveillance) :

L'âge de dépistage de ces bovins est fixé à **24 mois et plus**. Ces tests seront effectués par intradermotuberculination comparative.

c. Cheptels ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose :

L'âge de dépistage de ces bovins est fixé à **24 mois et plus**. Ces tests seront effectués par une intradermotuberculination simple ou comparative sauf si le vétérinaire sanitaire en collaboration avec l'éleveur concerné et après validation de la DDPP a mis en évidence un risque élevé de réactions non spécifiques à la tuberculine simple, dans ces cas, il sera fait recours à l'intradermotuberculination comparative.

d. Cheptels pour lesquels il est établi que les dispositions relatives à l'identification et/ou à la circulation des animaux et/ou aux conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne de tuberculose » n'ont pas été respectées :

L'âge de dépistage de ces bovins est fixé à **24 mois et plus**. Ces tests seront effectués par une intradermotuberculination simple sauf si le vétérinaire sanitaire en collaboration avec l'éleveur concerné et après validation de la DDPP a mis en évidence un risque élevé de réactions non spécifiques à la tuberculine simple, dans ces cas, il sera fait recours à l'intradermotuberculination comparative.

e. Cheptels pour lesquels le directeur départemental de la protection des populations a constaté un défaut dans la maîtrise des risques sanitaires suite à la réalisation de la visite sanitaire bovine :

L'âge de dépistage de ces bovins est fixé à **24 mois et plus**. Ces tests seront effectués par une intradermotuberculination simple sauf si le vétérinaire sanitaire en collaboration avec l'éleveur concerné et après validation de la DDPP a mis en évidence un risque élevé de réactions non spécifiques à la tuberculine simple, dans ces cas, il sera fait recours à l'intradermotuberculination comparative.

Article 6 – Les cheptels sans qualification ou dont la qualification tuberculose a été retirée sont soumis au dépistage collectif.

Les animaux de 24 mois et plus appartenant à ces cheptels sont soumis à deux séries d'intradermotuberculination simple pratiquées de 6 mois à un an d'intervalle, en vue d'obtenir la qualification officiellement indemne de tuberculose.

Article 7 – Les cheptels dont la qualification tuberculose est suspendue pour raison sanitaire peuvent être soumis suivant les cas, à un dépistage par intradermotuberculination.

ETAT DE LA QUALIFICATION	AUTORISATIONS OU RISQUES PARTICULIERS	INTRADERMOTUBERCULINATION	AGE DES ANIMAUX A TUBERCULINER	SIMPLE / COMPARATIVE
OFFICIELLEMENT INDEMNE	Troupeau sans risque sanitaire particulier	NON	xxx	xxx
	Troupeau présentant un risque particulier	OUI	24 mois et plus	SIMPLE OU COMPARATIVE
SUSPENDUE POUR RAISON SANITAIRE	Troupeau en lien épidémiologique avec un foyer	OUI	24 mois ou plus	COMPARATIVE
	Troupeau dont un bovin a présenté des lésions en abattoir	NON	xxx	xxx
RETIREE POUR RAISON ADMINISTRATIVE		OUI	24 mois et plus	SIMPLE OU COMPARATIVE

La réalisation pratique de l'intradermotuberculination et son interprétation devront être faites dans le respect des prescriptions de la DDPP. En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

- après repérage du(des) site(s) d'intradermotuberculination(s), pli de peau mesuré à J0 à l'aide d'un cutimètre dont la valeur du résultat de la mesure est portée sur le DAP ;
- vérification de la bonne réalisation de l'injection intradermique (existence d'une papule) ;
- A J3, lecture manuelle par palpation, et en cas de réaction, même minime, mesure du(des) pli(s) de peau à l'aide du même cutimètre, par le même opérateur, des réactions.

Dans tous les cas, le numéro individuel d'identification des animaux ayant réagi à l'épreuve d'intradermotuberculination devra être notifié séparément par écrit sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire, immédiatement après constatation du résultat non négatif.

La lecture visuelle des intradermotuberculinations est formellement interdite.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BRUCELLOSE BOVINE

Article 8 – La prophylaxie de la brucellose a pour objet l'acquisition et le maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux de bovinés, programmée dans 2 campagnes. Elle est obligatoire sur l'ensemble du territoire national pour tous les troupeaux de bovinés.

Article 9 - Le dépistage de la brucellose bovine est effectué selon un rythme annuel :

1. Cheptels officiellement indemnes de brucellose :

- par test ELISA réalisé sur des laits de mélange ou sur lait individuel produits par les cheptels concernés.

ou

- par épreuve immunoenzymatique (ELISA) pratiquée sur sérum individuel ou sur mélange de sérums provenant de 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins. Dans ce cas, les animaux à prélever sont déterminés par le logiciel de gestion des prophylaxies (Sigal) mis à disposition de la DDPP et de la FRGDS par le ministère en charge de l'agriculture, paramétré pour respecter les priorités suivantes :

  1. bovins mâles âgés de plus de 36 mois
  2. bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année depuis la précédente prophylaxie
  3. autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre les 20 % et choisis prioritairement parmi les bovins de statut IBR négatif ou inconnu.

  Les mâles castrés ne sont pas soumis au dépistage vis-à-vis de la brucellose en raison de l'absence de risque épidémiologique constitué par ce type d'animaux.

2. Cheptels déqualifiés, sans qualification ou dont la qualification a été retirée :

Les animaux de 24 mois et plus appartenant à ces cheptels sont soumis à deux séries d'analyses sérologiques négatives effectuées à des intervalles de 60 jours.

3. Cheptels en cours d'acquisition de qualification :

Les animaux de 24 mois et plus appartenant à ces cheptels sont soumis à une analyse sérologique pratiquée 60 jours après la première série.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEUCOSE BOVINE

Article 10 – Tout éleveur ou détenteur de bovins est tenu de faire procéder au dépistage de la leucose bovine enzootique dans son cheptel en vue d'obtenir puis de maintenir la qualification de ce dernier comme officiellement indemne de leucose bovine enzootique, dans 2 campagnes distinctes.

Article 11 – Le dépistage de la leucose bovine est effectué dans les conditions suivantes :

1. Cheptels officiellement indemnes de leucose : le dépistage est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal. Il est effectué sur les vaches laitières par une analyse sur lait de mélange et sur les autres bovins par analyse sur sérum provenant de 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins.

La liste des communes concernées par la campagne 2017/2018 est fixée en **annexe 1** du présent arrêté.

2. Cheptels non qualifiés ou dont la qualification a été retirée : tous les bovins de plus de 2 ans sont soumis à deux dépistages réalisés à intervalle de 6 mois à un an.

3. Cheptels en cours de qualification : tous les bovins de plus de 2 ans sont soumis à un dépistage réalisé 6 mois à un an après le premier dépistage d'effectif.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYPODERMOSE BOVINE

Article 12– Les mesures décrites à l'article suivant sont obligatoires pour l'ensemble des propriétaires ou détenteurs de bovinés d'élevage présents sur le territoire national.

Article 13 – Le dépistage du varron est effectué dans les conditions suivantes :

- Un tirage au sort détermine les cheptels laitiers et allaitants devant subir l'analyse sérologique du Varron.
- Les cheptels orientés, troupeaux ou des achats sont issus de régions ou pays « non assaini en varron ».
- Les cheptels laitiers désignés font l'objet d'une analyse varron en sérologie de mélange sur lait de tank au cours du premier trimestre.
- Les cheptels allaitants désignés feront l'objet d'une analyse varron en sérologie de mélange sur les mélanges de sangs constitués pour la prophylaxie de l'IBR.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA RHINOTRACHETITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)

Article 14 – Le dépistage sérologique annuel de l'IBR a pour objet l'acquisition et le maintien du statut IBR ainsi que le dépistage des troupeaux en assainissement ou non conformes. Il est obligatoire sur l'ensemble du territoire national pour les troupeaux de bovinés et doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2016.

Article 15 - Le dépistage de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) est effectué dans les conditions suivantes, extrait du chapitre II, articles 6, 7 et 8 de l'arrêté ministériel :

Pour les cheptels indemnes ou en cours de qualification, le dépistage est effectué :

- Dans les cheptels laitiers par analyse sérologique sur lait de tank tous les semestres, obligatoirement complétée par des analyses sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.
- Dans les cheptels allaitants par dépistage sérologique de mélange annuel sur les bovins reproducteurs de plus de 24 mois, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

Pour les cheptels en cours d'assainissement ou non conformes, le dépistage sera réalisé par analyse sérologique sur tous les bovins de plus de 12 mois non connus positifs.

Dès lors qu'un bovin est confirmé positif en sérologie IBR, il doit être vacciné par le vétérinaire sanitaire de l'élevage dans le mois suivant le résultat d'analyse. L'ASDA de cet animal reconnu infecté sert de support à cette information. Cette vaccination sera entretenue conformément aux prescriptions techniques du fabricant.
Un bovin positif et vacciné n'aura pour destination que l'abattoir. La vente de ce bovin pour l'élevage est interdite.

CHAPITRE 7 – DEROGATION AUX ACTES DE PROPHYLAXIE

Article 16 – Les mesures de dépistages mentionnées aux chapitres 2 (tuberculose bovine), 3 (brucellose bovine) 4 (leucose bovine) et 6 (IBR) peuvent ne pas être appliquées aux bovins non reproducteurs destinés exclusivement à l'engraissement, à la condition d'une séparation stricte de ces animaux avec d'autres unités de production d'espèces sensibles à ces maladies et sous couvert d'une mention écrite par le vétérinaire sur le document d'accompagnement.

Article 17 – Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective décrites dans le présent arrêté sont fixés par voie de convention et joints en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 18 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016.

Article 19 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant de gendarmerie, les sous-préfets, les maires des communes du département, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le 24 octobre 2017

Le directeur départemental,

Benoît TRIBILLAC.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-10-20-002

Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Rouen durant la manifestation de la foire Saint-Romain 2017

Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Rouen durant la manifestation de la foire Saint-Romain 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE INTERMINISTERIELLE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée TIMMERMANS
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 20 OCT. 2017

portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Rouen durant la manifestation de la Foire Saint Romain 2017

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-123 en date du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Vu la décision n° 17-122 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré enseignes,

Vu la demande présentée le 10 octobre 2017 par la ville de Rouen,

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire annexé,

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur valable jusqu'au 24 novembre 2024,

Vu les procès-verbaux de visite initiale délivrés par la DREAL Languedoc Roussillon en date du 5 février 2013, par l'Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la DREAL Occitanie en date du 21 septembre 2015, par la DREAL Languedoc Roussillon, annexés au présent arrêté,

Vu l'avis favorable du Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) en date du 17 octobre 2017.

CONSIDERANT -

– Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des usagers de la route sur le territoire de la commune de Rouen pendant la manifestation de la Foire Saint Romain 2017

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1er – L'exploitant Bessat Roger est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs trois petits trains routiers touristiques de catégorie I et III pour la période du vendredi 20 octobre au dimanche 19 novembre 2017.

Ces petits trains seront composés des véhicules suivants :

Premier petit train :

Véhicule tracteur immatriculé :	DN-009-GX
Genre :	VASP
Marque :	PRAT
Type :	L1D2AXSR
Code d'identification national du type :	VF9L1S2AX1X637002
Places assises:	1

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculations :	DN-035-GX
	DN-105-GX
	DN-064-GX
Genre :	REM
Marque :	PRAT
Type :	WPC03
Code d'identification national du type :	VF9WP03XC1X637004
	VF9WP03XC1X637005
	VF9WP03XC1X637006

Deuxième petit train :

Véhicule tracteur immatriculé :	CA-793-SF
Genre :	VASP
Marque :	DOTTO
Type :	Original
Code d'identification national du type :	VF9LF25DW79637002
Places assises:	1

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculations :	CA-773-SF
	CA-810-SF
	CA-751-SF
Genre :	VASP
Marque :	DOTTO
Type :	Original
Code d'identification national du type :	0000RIGIN0669626B
	0000RIGIN0679626B
	0000RIGIN0069626B

Troisième petit train :

Véhicule tracteur immatriculé :	CQ-308-MF
Genre :	VASP
Marque :	TSCHUTSCHU
Type :	NT9232
Code d'identification national du type :	W09NTD232YOT08012
Places assises:	1

Tractant les 2 remorques suivantes :

Immatriculations :	
	CQ-373-MF
	CQ-340-MF
Genre :	VASP
Marque :	TSCHUTSCHU
Type :	NT9235
Code d'identification national du type :	W09NT9235Y0T08013
	W09NT9235Y0T08014

Article 2 – Les ensembles de catégorie I et III constitués des véhicules prévus par l'article 1er ci-dessus ne pourront emprunter que les itinéraires suivants sur la commune de Rouen. Ces itinéraires ne devront comporter aucune pente supérieure à 5 %.

Les véhicules pourront emprunter l'un et l'autre des itinéraires.

Itinéraire n°1 du petit train, tous les jours de 11h30 à 0h00 ; les vendredis, samedis et veilles de jours fériés de 11h30 à 1h30 :

- point de départ boulevard de l'Ouest au poste de garde n°1 de la manifestation Foire Saint Romain
- arrivée et demi-tour boulevard de l'Ouest à l'entrée du public de la manifestation Foire Saint Romain
- retour boulevard de l'Ouest au poste de garde n°1 de la manifestation Foire Saint Romain.

Itinéraire n°2 du petit train, tous les jours, de 11h30 à 0h00 ; les vendredis, samedis et veilles de jours fériés de 11h30 à 1h30 :

- point de départ quai bas rive droite, promenade de la France libre, au niveau du pont Jeanne d'Arc
- arrivée et demi-tour promenade Normande Niemen, au niveau du pont Flaubert
- retour quai bas rive droite, promenade de la France libre, au niveau du pont Jeanne d'Arc

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

Néant – Le lieu du stockage du petit train routier touristique en dehors des heures d'exploitation se situe au point de départ du circuit, au poste de garde n°1 de la manifestation Foire Saint Romain.

Article 3 – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt des déviations.

Article 4 – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée:
Au secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime,
Au secrétariat de la direction du conseil départemental de la Seine-Maritime,
Au secrétariat de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
Au secrétariat de la direction du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
Au secrétariat de la direction de la société ,
Au secrétariat du Grand Port Maritime de Rouen,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :
Au secrétariat de la direction du SAMU de Rouen,
Au secrétariat de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 20 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation

Fabrice OTERO
Chef du service expertises,
déplacements, développement durable.

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

F

République Française

Ministère chargé des Transports

Licence n° 2014/72/ 0001119

pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui

La présente licence autorise (1) BESSAT ROGER

51 AV DU 8 MAI 1945 BP 5
24570 LE LARDIN SAINT LAZARE

n° SIREN 888551154

à effectuer, sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières ci-dessous, des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur relatifs aux transports intérieurs de personnes par route.

Mentions spécifiques :

Activité exercée par des petits trains routiers touristiques.

Observations particulières :

La présente licence est valable du 25/11/2014 au 24/11/2024

Délivrée à BORDEAUX (FRANCE)

le 25/11/2014

DREAL AQUITAINE
Secteur Nord
Cité administrative - BTE 55
Rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX CEDEX

Pour le Préfet, et par délégation,
Po/La Directrice Régionale
Le Chef de la Division Transports,

Michel LAPOUYALERE

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise

(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

Règlement de sécurité d'exploitation

Au vu du parcours des circuits de rouen (76),relatif aux transports touristiques de personnes sur les communes de Rouen il n'apparait aucun point sensible particulier ni aucune difficulté routières à signaler à ce jour.

Toutefois il est recommander d'utiliser le frein moteur dans les descentes,d'etre vigilent au croisement d'autres véhicules,de signaler la présence du petit train par avertisseur sonore(cloche,sifflet,klaxon)à l'entrée des virages sans visibilité et de respecter strictement le code la route,de ne pas s'écarter du circuit et de réagir en bon père de famille.
Les arrets doivent etres hors des voies de circulations,dans les emplacements prévus à cet effet "Le chauffeur devra porter attention aux passages de camions de livraison, de piétions et de véhicules de secours".

Le présent règlement de sécurité d'exploitation ainsi q'un plan du circuit est à la disposition des chauffeurs

Bessat roger, Le gérant

Départ Petit Train
Entrée Foire
Boulevard Richard Waddington
Quai Emile Duchemin
Rue Nansen
Rue Neuen
Rue des Noces
Rue des Prairies
Rue Bernard Bichcray
D51
D982
D286
A150
D6015
© 2017 Google

Entrée
Foire
Départ Petit
Train
Rue Bourbet
Rue Holker
Google

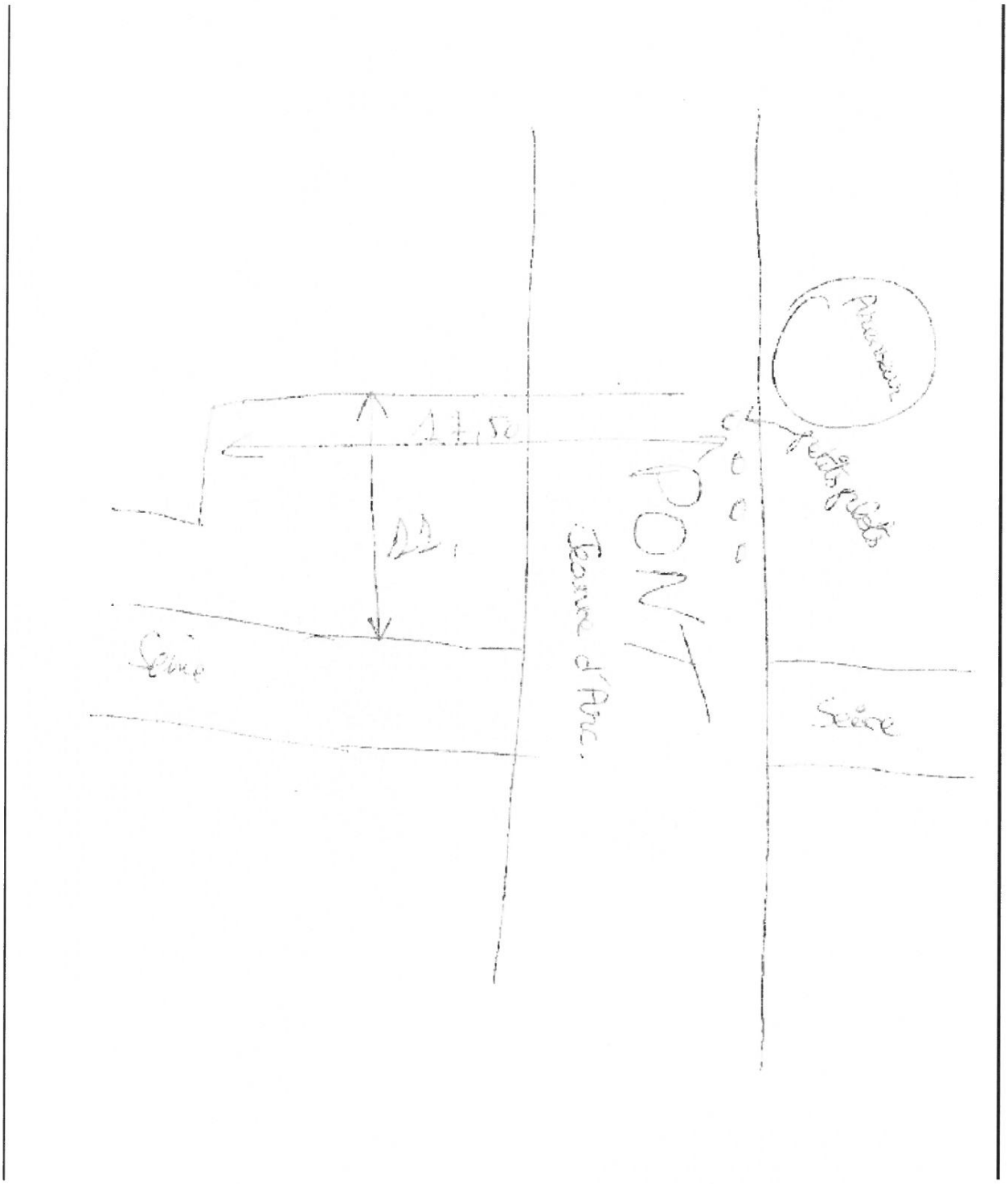
17,50
11,
Seine
Seine
PONT
Jeanne d'Arc.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision Véhicules

Affaire suivie par : Jean LAVIELLE
N/Réf. :

Téléphone : 05 61 15 39 72
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : jean.lavielle
@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 21 septembre 2015

ANNEXE IIb de l'arrêté du 22 janvier 2015

PROCÈS-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier touristique: Catégorie I

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie: 1 véhicule tracteur et 3 remorques

2.1. Véhicule tracteur

N° d'identification : VF9LF25DW79637002
Marque: DOTTO-PRAT
Type: ORIGINAL
Genre: VASP
Carrosserie: NON SPEC
Accompagnateur: 1

2.2. Remorque n°1

N° d'identification : 000ORIGIN0069626B
Marque: DOTTO-PRAT
Type: ORIGINAL
Genre: REM
Carrosserie: NON SPEC

2.3. Remorque n°2

N° d'identification : 000ORIGIN0679626B
Marque: DOTTO-PRAT
Type: ORIGINAL
Genre: REM
Carrosserie: NON SPEC

2.3. Remorque n°3

N° d'identification : 000ORIGIN0669626B
Marque: DOTTO-PRAT
Type: ORIGINAL
Genre: REM
Carrosserie: NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie:

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque	20	/	/	/
Passagers dans la deuxième remorque	20	/	/	/
Passagers dans la troisième remorque	20	/	/	/

Date: Colomiers, le 21 septembre 2015

Signature: Le chef de subdivision

Jean LAVIELLE

Annexe IIb

Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de : Languedoc-Roussillon

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1 - Catégorie(s) du petit train routier :

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (*)~~
~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (*)~~
Catégorie III : 1 véhicule tracteur et ...2..... remorque(s) (*)
~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (*)~~

2.1. Véhicule tracteur : 9012 PX 11

Marque : TSCHUTSCHU

Type : NT9232
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : 1

2.2 Remorque n° 1

Marque : 9014 PX 11

Type : TSCHUTSCHU
Genre : NT9235 RESP
Carrosserie : NON SPEC

2.3 Remorque n° 2 9015 PX 11

Marque : TSCHUTSCHU

Type : NT9235
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

2.4 Remorque n° 3

Marque :

Type :
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :			26	
Passagers dans la deuxième remorque :			26	
Passagers dans la troisième remorque :				

Signature :

L. technicien de l'industrie

ANNEXE II b de l'arrêté du 2 juillet 1997

DREAL Languedoc-Roussillon
UT 30/48 - Contrôles techniques
262, rue Georges Besse – 30035 NIMES cedex 1
Tél. 04.66.[illegible] – Fax : 04.66.36.87.56
Affaire [illegible] : Jean-Michel MAZUR
email : [illegible]@developpement-durable.gouv.fr

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1 - Catégorie(s) du petit train routier : III

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
1 véhicule tracteur et 3 remorques

2.1. Véhicule tracteur :

Immatriculation :	9708 QW 11
Numéro de série :	VF9L1DZAX1X637002
Marque :	PRAT
Type :	L1DZAX5R
Genre :	VASP
Carrosserie :	NON SPEC
Accompagnateur :	1

2.2. Remorque n° 1

Immatriculation :	9710 QW 11
Numéro de série :	VF9WP03XC1X637004
Marque :	PRAT
Type :	WPC03
Genre :	RESP
Carrosserie :	NON SPEC

2.3. Remorque n° 2

Immatriculation :	9706 QW 11
Numéro de série :	VF9WP03XC1X637005
Marque :	PRAT
Type :	WPC03
Genre :	RESP
Carrosserie :	NON SPEC

2.4. Remorque n° 3

Immatriculation :	9704 QW 11
Numéro de série :	VF9WP03XC1X637006
Marque :	PRAT
Type :	WPC03
Genre :	RESP
Carrosserie :	NON SPEC

3 – Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :			20	
Passagers dans la deuxième remorque :			20	
Passagers dans la troisième remorque :			20	

Nîmes, le 5 février 2013

Pour le directeur régional et par délégation,
le chef de la subdivision contrôles techniques

Jean-Michel MAZUR

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-10-23-001

Arrêté portant sur les travaux de pose d'un PMV pleine voie au PR 110+540 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13.

Arrêté portant sur les travaux de pose d'un PMV pleine voie au PR 110+540 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée TIMMERMANS
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 OCT. 2017

portant sur les travaux de pose d'un PMV Pleine Voie au PR 110+540 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,

Vu le code de la route et notamment son article R411-9,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-123 en date du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-122 en date du 11 septembre 2017 donnant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier de l'autoroute A13 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Vu la note du 7 décembre 2016 de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et la mer fixant le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,

Vu la demande de la SAPN (Société des Autoroutes Paris Normandie) en date du 11 octobre 2017,

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Eure en date du 11 octobre 2017,

CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de pose d'un PMV Pleine Voie au PR 110+540 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er – Par dérogation aux mesures de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 7 juillet 2016 pour le département de la Seine-Maritime :

- le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation,

- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante,

- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Localisation : PR 110+540 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13.

Date : 1 nuit de 21h00 à 05h00, pendant les semaines du 27 novembre au 1er décembre 2017, ou du 04 au 08 décembre 2017, ou du 11 au 15 décembre 2017.

Mesures d'exploitation :
Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 110+400 et le PR 111+400,

Dans le sens en travaux : la voie de gauche, la voie médiane et la voie de droite seront neutralisées, la circulation se fera sur la voie de gauche du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule
L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 107+700 et se terminera au PR 111+500 dans le sens Paris vers Caen et du PR 112+600 au PR 110+000 dans le sens Caen vers Paris.

Article 2 – Les dates de travaux sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libre à la circulation, dans le sens en travaux.

La SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN. La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,

– par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SAPN en sortie).

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et de l'Eure, la direction départementale des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié

au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 23 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation

L'Adjoint au Chef de Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Thibaut SARRAZIN

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-10-20-003

Arrêté réglementant la circulation durant les travaux de marquage au sol, de balayage, de fauchage, réparation de glissières et de curage des caniveaux dans les bretelles des diffuseurs n° 5 de la zone industrielle du Havre, n° 6 de St-Romain-de-Colbosc, de l'aire de repos de Bolleville et de l'échangeur A29-A131 de l'autoroute A.29

Arrêté réglementant la circulation durant les travaux de marquage au sol, de balayage, de fauchage, réparation de glissières et de curage des caniveaux dans les bretelles des diffuseurs n° 5 de la zone industrielle du Havre, n° 6 de St-Romain-de-Colbosc, de l'aire de repos de Bolleville et de l'échangeur A29-A131 de l'autoroute A.29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra Doré
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 20 OCT. 2017

réglementant la circulation durant les travaux de marquage au sol, de balayage, de fauchage, réparation de glissières et de curage des caniveaux dans les bretelles des diffuseurs n°5 de la zone industrielle du Havre, n°6 de St Romain de Colbosc, de l'aire de repos de Bolleville et de l'échangeur A29-A131 de l'autoroute A29.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-123 en date du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes ;

Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A29 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,

Vu la décision n°17-122 en date du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Vu la note du 7 décembre 2016 de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et la mer fixant le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,

Vu la demande de la SAPN (Société des Autoroutes Paris Normandie) en date du 22 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de l'EDSR 76 en date du 03 octobre 2017,

CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de marquage au sol, de balayage, de fauchage, réparation de glissières et de curage des caniveaux dans les bretelles des diffuseurs n°5 de la zone industrielle du Havre, n°6 de St Romain de Colbosc, de l'aire de repos de Bolleville et de l'échangeur A29-A131 de l'autoroute A29.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er –Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers,

- la largeur des voies laissées libres à la circulation pourra être réduites,

- l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de marquage au sol, de balayage, de fauchage, réparation de glissières et de curage des caniveaux dans les bretelles des diffuseurs n°5 de la zone industrielle du Havre, n°6 de St Romain de Colbosc, de l'aire de repos de Bolleville et de l'échangeur A29-A131 de l'autoroute A29. affecteront la circulation comme suit :

Date : du lundi 23 octobre au vendredi 29 décembre 2017, jour et nuit.

Localisation :
- brettelles du diffuseur n°5 de la zone industrielle Le Havre au PR 24+307
- bretelles du diffuseur n°6 de St Romain de Colbosc au PR 25+895
- aire de repos de l'aire de Bolleville au OR 52+300
- échangeur A29-A131 situé au PR 43+396.

Mesures d'exploitation :
Neutralisation du côté droit ou gauche des bretelles des diffuseurs, des diffuseurs, de l'aire de repos et de l'échangeur A29-A131 de l'autoroute A29.

Article 2 – Les dates de travaux sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux. La SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN. La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,

– par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SAPN en sortie).

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction départementale des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 20 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Thibaut SARRAZIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-10-20-004

Organisation concours pour chiens à Valmont le 4 novembre 2017 par la délégation à la fédératon départementale des rencontres Saint Hubert

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du

autorisant l'organisation d'un concours saint-Hubert pour chiens d'arrêt, spaniels et retrievers en novembre 2017 au bois de la vallée à Valmont

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural révisé et codifié en application des décrets n° 89.804 et 89.805 du 27 octobre 1989,
Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
Vu la décision du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
Vu la demande présentée par la Délégation départementale à la fédération des rencontres Saint-Hubert.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er : la délégation à la fédération des rencontres Saint-Hubert est autorisée à organiser un test d'aptitude **le 4 novembre 2017** au bois de la vallée à Valmont.

Article 2 : les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de cette autorisation et publié au recueil des actes administratifs.
Une copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le 20 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
de la Forêt et du Développement Rural

Cyril TEILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-09-01-060

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU CFP de FORGES LES EAUX mise à jour du 1-9-2017

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie du Centre des Finances Publiques de Forges-les-Eaux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DERCHE Stépahne	Contrôleur Principal	2000	6 mois	10 000
LAFARGE Laurence	Contrôleur	2000	6 mois	10 000
LELOUP Isabelle	Contrôleur Principal	2000	6 mois	10 000
DROUET Marie	Agent Administratif	2000	6 mois	10 000

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime

A Forges-les-Eaux le 1er septembre 2017
Le comptable,

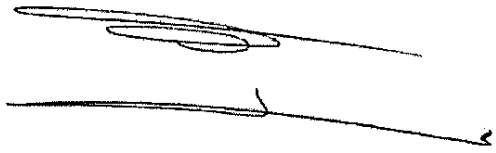

DISP – Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

76-2017-10-20-008

Délégation signature de Mr Lechevallier DISP de Rennes du 20 octobre 2017 à Mme Tabeau

Délégation signature Mr Lechevallier DISP de Rennes du 20 octobre 2017

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LOIRE

Bureau des Affaires Générales

ARRÊTE
portant délégation de signature

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'article L122-1 et L 312-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9 et D 70 à D 72-1, D 74 à D 79, D 80, D 81, D 83 et D 84 ;
Vu la circulaire n° NOR JUSK1240006C, du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;
Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012 ;
Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 22 septembre 2017 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ;
Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame TABEAU Muriel à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, jusqu'au 28 février 2018, à Madame Muriel TABEAU, chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE, dans les domaines suivants :

- Affectation, dans la limite maximale de 60 places, dans les quartiers centre de détention du centre pénitentiaire du HAVRE, des condamnés incarcérés dans le quartier maison d'arrêt de cet établissement et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération inférieure à deux ans.

Le maintien des liens familiaux et les perspectives de réinsertion du condamné doivent demeurer les critères prioritaires de la décision d'affectation.

- Maintien dans le quartier des mineurs du Centre Pénitentiaire du HAVRE, d'un condamné incarcéré dans ce quartier atteignant l'âge de la majorité en détention, cette décision n'étant valable que jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois.

Cette délégation est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire du Havre et ne peut en aucun cas être subdéléguée.

Article 2 : Les services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes effectueront un contrôle a posteriori des décisions prises dans le cadre de cette délégation. Le centre pénitentiaire du Havre devra donc leur adresser une copie du dossier d'orientation, ainsi que la liste des condamnés transférés d'un quartier à l'autre de l'établissement, avec mention de la date de leur transfèrement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 20 octobre 2017

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)
Signé Yves LECHEVALLIER

Préfecture de la Seine-Maritime -

76-2017-10-17-010

décision 1 - délégation mise en prévention

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE BRETAGNE, NORMANDIE ET
PAYS DE LA LOIRE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Décision n°1 du 17 octobre 2017

DECISION

Objet : Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement – délégations de signature

Le Directeur,

Vu la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30/12/2005 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu le Code de Procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-18 et R57-7-5 ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Gonzague VIDOGUE à la Maison d'arrêt de Rouen en qualité de chef d'établissement à compter du 1er octobre 2017 ;

Article 1

Par la présente, délégation permanente de signature est donnée aux fins de placer à titre préventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement, au nom du Chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés à :

Madame BIBAUD Agnès, Directrice adjointe au Chef d'établissement
Madame CONNAN-ANDRE Malou, Directrice adjointe
Madame POPINEAU Claire, Directrice adjointe

Monsieur Noël STA, Commandant
Monsieur Frédéric TAMBURINI, Lieutenant
Monsieur Franck AUPIAIS, Lieutenant
Madame Sophie COLIN, Lieutenant
Madame Bernadette ZOUHAL, Lieutenant
Madame Patricia BLEAS, Lieutenant
Madame Adeline ROUAUD, Lieutenant

Monsieur Frédéric HOCHART, Major pénitentiaire
Monsieur M'Hamed TICHANI, Major Pénitentiaire

MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Monsieur Lionel ANISIS, Premier surveillant
Monsieur Jean-Emmanuel COLIN, Premier surveillant
Monsieur Manuel ADATO, Premier surveillant
Monsieur Cyril LECLERCQ, Premier surveillant
Monsieur Sylvain DESFAVRIES, Premier surveillant
Monsieur Hamid KHIRI, Premier surveillant
Madame Catherine EMON, Première surveillante
Monsieur Patrice ROGER, Premier surveillant
Monsieur Franck GALIEN, Premier surveillant
Monsieur Fabrice LEROYER, Premier surveillant
Monsieur Marius KAVEGE, Premier surveillant
Monsieur Stéphane DUVAL, Premier surveillant
Monsieur Emmanuel COURTOIS, Premier surveillant
Monsieur Jaoued ZOUHAL, Premier surveillant
Monsieur Dominique KRAMARCZYK, Premier surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de pouvoir en la matière est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Le Directeur de la
Maison d'arrêt de Rouen

Gonzague VIDOGLIE

MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19

Préfecture de la Seine-Maritime -

76-2017-10-17-011

décision 2 - poursuites disciplinaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE BRETAGNE, NORMANDIE ET
PAYS DE LA LOIRE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Décision n°2 du 17 octobre 2017

DECISION

Objet : Décision relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue – délégations de signature

Le Directeur,

Vu la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30/12/2005 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu le Code de Procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5 et R57-7-15 ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Gonzague VIDOGUE à la Maison d'arrêt de Rouen en qualité de chef d'établissement à compter du 1er octobre 2017 ;

Article 1

Par la présente, reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision tendant à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue, selon les termes des articles susvisés :

Madame BIBAUD Agnès, Directrice adjointe au Chef d'établissement
Madame CONNAN-ANDRE Malou, Directrice adjointe
Madame POPINEAU Claire, Directrice adjointe

Monsieur Noël STA, Commandant
Monsieur Frédéric TAMBURINI, Lieutenant
Monsieur Franck AUPIAIS, Lieutenant
Madame Sophie COLIN, Lieutenant
Madame Bernadette ZOUHAL, Lieutenant
Madame Patricia BLEAS, Lieutenant
Madame Adeline ROUAUD, Lieutenant

dans le cadre de leurs attributions respectives.

MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19

1/2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de pouvoir en la matière est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Le Directeur de la
Maison d'arrêt de Rouen

~~Gonzague VIDOGUE~~

MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19

Préfecture de la Seine-Maritime -

76-2017-10-17-012

décision 3 - présidence des CDD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE BRETAGNE, NORMANDIE ET
PAYS DE LA LOIRE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Décision n°3 du 17/10/17

DECISION

Objet : Présidence des commissions de discipline – délégations de signature

Le Directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30/12/2005 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17/07/1978 ;
Vu le Code de Procédure pénale, notamment les articles R57-7-5, R57-7-6, R57-7-49, R57-7-50, R57-7-51, R57-7-54, R57-7-55, R57-7-56, R57-7-57, R57-7-58, R57-7-59, R57-7-60 et R57-7-61 ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Gonzague VIDOGUE à la Maison d'arrêt de Rouen en qualité de chef d'établissement à compter du 1er octobre 2017 ;

Article 1

Par la présente, délégation permanente de signature est donnée aux fins de présider les commissions de discipline et de prononcer une sanction disciplinaire, au nom du Chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés à :

Madame BIBAUD Agnès, Directrice adjointe au Chef d'établissement
Madame CONNAN-ANDRE Malou, Directrice adjointe
Madame POPINEAU Claire, Directrice adjointe

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de pouvoir en la matière est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Le Directeur de la
Maison d'arrêt de Rouen

Gonzague VIDOGUE

MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19

Préfecture de la Seine-Maritime -

76-2017-10-17-013

décision 4 - usage de la force et des armes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE BRETAGNE, NORMANDIE ET
PAYS DE LA LOIRE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Décision n°4 du 17/10/17

DECISION

Objet : Usage de la force et des armes

Le Directeur,

Vu l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009 ;
Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13/05/14 ;
Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84 du Code de procédure pénale ;
Vu l'article R57-6-24 du Code de procédure pénale ;
Vu les articles 122-4 à 122-7 du Code pénal ;
Vu les articles D218, D265 à D267 et D283-6 du Code de Procédure pénale ;
Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'administration pénitentiaire ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Gonzague VIDOGUE à la Maison d'arrêt de Rouen en qualité de chef d'établissement à compter du 1er octobre 2017 ;

Article 1

Les personnels ci-après nommément désignés sont habilités à accéder à l'armurerie de l'établissement :

Madame BIBAUD Agnès, Directrice adjointe au Chef d'établissement
Madame CONNAN-ANDRE Malou, Directrice adjointe
Madame POPINEAU Claire, Directrice adjointe
Monsieur GAY Hervé, Attaché d'administration

Monsieur Noël STA, Commandant
Monsieur Frédéric TAMBURINI, Lieutenant
Monsieur Franck AUPIAIS, Lieutenant
Madame Sophie COLIN, Lieutenant
Madame Bernadette ZOUHAL, Lieutenant
Madame Patricia BLEAS, Lieutenant
Madame Adeline ROUAUD, Lieutenant

Monsieur Frédéric HOCHART, Major pénitentiaire
Monsieur M'Hamed TICHANI, Major Pénitentiaire

Monsieur Lionel ANISIS, Premier surveillant

MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Monsieur Jean-Emmanuel COLIN, Premier surveillant
Monsieur Manuel ADATO, Premier surveillant
Monsieur Cyril LECLERCQ, Premier surveillant
Monsieur Sylvain DESFAVRIES, Premier surveillant
Monsieur Hamid KHIRI, Premier surveillant
Madame Catherine EMON, Première surveillante
Monsieur Patrice ROGER, Premier surveillant
Monsieur Franck GALIEN, Premier surveillant
Monsieur Fabrice LEROYER, Premier surveillant
Monsieur Marius KAVEGE, Premier surveillant
Monsieur Stéphane DUVAL, Premier surveillant
Monsieur Emmanuel COURTOIS, Premier surveillant
Monsieur Jaoued ZOUHAL, Premier surveillant
Monsieur Dominique KRAMARCZYK, Premier surveillant

Monsieur Arnaud FORESTIER, surveillant brigadier et armurier

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Les personnels désignés à l'article 1 renseignent obligatoirement et systématiquement le registre d'accès à l'armurerie chaque fois qu'ils y accèdent.

Article 3

Les personnels désignés ci-après sont autorisés à accéder aux locaux contenant les équipements de protection et d'intervention :

Madame BIBAUD Agnès, Directrice adjointe au Chef d'établissement
Madame CONNAN-ANDRE Malou, Directrice adjointe
Madame POPINEAU Claire, Directrice adjointe
Monsieur GAY Hervé, Attaché d'administration

Monsieur Noël STA, Commandant
Monsieur Frédéric TAMBURINI, Lieutenant
Monsieur Franck AUPIAIS, Lieutenant
Madame Sophie COLIN, Lieutenant
Madame Bernadette ZOUHAL, Lieutenant
Madame Patricia BLEAS, Lieutenant
Madame Adeline ROUAUD, Lieutenant

Monsieur Frédéric HOCHART, Major pénitentiaire
Monsieur M'Hamed TICHANI, Major Pénitentiaire

Monsieur Lionel ANISIS, Premier surveillant
Monsieur Jean-Emmanuel COLIN, Premier surveillant
Monsieur Manuel ADATO, Premier surveillant
Monsieur Cyril LECLERCQ, Premier surveillant
Monsieur Sylvain DESFAVRIES, Premier surveillant
Monsieur Hamid KHIRI, Premier surveillant

MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Madame Catherine EMON, Première surveillante
Monsieur Patrice ROGER, Premier surveillant
Monsieur Franck GALIEN, Premier surveillant
Monsieur Fabrice LEROYER, Premier surveillant
Monsieur Marius KAVEGE, Premier surveillant
Monsieur Stéphane DUVAL, Premier surveillant
Monsieur Emmanuel COURTOIS, Premier surveillant
Monsieur Jaoued ZOUHAL, Premier surveillant
Monsieur Dominique KRAMARCZYK, Premier surveillant
Monsieur Jean-François LECIGNE, Premier surveillant

Article 4

Toute disposition antérieure est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Le Directeur de la
Maison d'arrêt de Rouen

Gonzague VIDOGUE

MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19

Préfecture de la Seine-Maritime -

76-2017-10-17-014

décision 5 - utilisation des moyens de contrainte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE BRETAGNE, NORMANDIE ET
PAYS DE LA LOIRE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Décision n°5 du 17/10/17

DECISION

Objet : Utilisation des moyens de contrainte

Le Directeur,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;
Vu les dispositions des articles D291, D294, D283-3, D283-4, D297 et R57-6-24 du Code de procédure pénale ;
Vu les articles R57-6-24, R57-7-5, R57-7-79 à R57-7-83 du Code de procédure pénale ;
Vu la circulaire du 31/03/2005 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des personnes détenues conduites en milieu hospitalier ;
Vu la circulaire du 18/03/2008 relative au port des menottes et entraves à l'occasion des extractions médicales ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Gonzague VIDOGUE à la Maison d'arrêt de Rouen en qualité de chef d'établissement à compter du 1er octobre 2017 ;

Article 1

Les personnels ci-après nommément désignés reçoivent délégation permanente à l'effet de renseigner et de signer la fiche de suivi d'extraction médicale d'une personne détenue et d'apprécier si elle doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte :

Madame BIBAUD Agnès, Directrice adjointe au Chef d'établissement
Madame CONNAN-ANDRE Malou, Directrice adjointe
Madame POPINEAU Claire, Directrice adjointe
Monsieur GAY Hervé, Attaché d'administration

Monsieur Noël STA, Commandant
Monsieur Frédéric TAMBURINI, Lieutenant
Monsieur Franck AUPIAIS, Lieutenant
Madame Sophie COLIN, Lieutenant
Madame Bernadette ZOUHAL, Lieutenant
Madame Patricia BLEAS, Lieutenant
Madame Adeline ROUAUD, Lieutenant

Monsieur Frédéric HOCHART, Major pénitentiaire
Monsieur M'Hamed TICHANI, Major Pénitentiaire

MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Monsieur Lionel ANISIS, Premier surveillant
Monsieur Jean-Emmanuel COLIN, Premier surveillant
Monsieur Manuel ADATO, Premier surveillant
Monsieur Cyril LECLERCQ, Premier surveillant
Monsieur Sylvain DESFAVRIES, Premier surveillant
Monsieur Hamid KHIRI, Premier surveillant
Madame Catherine EMON, Première surveillante
Monsieur Patrice ROGER, Premier surveillant
Monsieur Franck GALIEN, Premier surveillant
Monsieur Fabrice LEROYER, Premier surveillant
Monsieur Marius KAVEGE, Premier surveillant
Monsieur Stéphane DUVAL, Premier surveillant
Monsieur Emmanuel COURTOIS, Premier surveillant
Monsieur Jaoued ZOUHAL, Premier surveillant
Monsieur Dominique KRAMARCZYK, Premier surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Reçoivent délégation permanente à l'effet de prendre des décisions en matière d'utilisation des moyens de contrainte en application de l'article D283-3 du Code de Procédure pénale :

Madame BIBAUD Agnès, Directrice adjointe au Chef d'établissement
Madame CONNAN-ANDRE Malou, Directrice adjointe
Madame POPINEAU Claire, Directrice adjointe
Monsieur GAY Hervé, Attaché d'administration

Monsieur Noël STA, Commandant
Monsieur Frédéric TAMBURINI, Lieutenant
Monsieur Franck AUPIAIS, Lieutenant
Madame Sophie COLIN, Lieutenant
Madame Bernadette ZOUHAL, Lieutenant
Madame Patricia BLEAS, Lieutenant
Madame Adeline ROUAUD, Lieutenant

Monsieur Frédéric HOCHART, Major pénitentiaire
Monsieur M'Hamed TICHANI, Major Pénitentiaire

Monsieur Lionel ANISIS, Premier surveillant
Monsieur Jean-Emmanuel COLIN, Premier surveillant
Monsieur Manuel ADATO, Premier surveillant
Monsieur Cyril LECLERCQ, Premier surveillant
Monsieur Sylvain DESFAVRIES, Premier surveillant
Monsieur Hamid KHIRI, Premier surveillant
Madame Catherine EMON, Première surveillante
Monsieur Patrice ROGER, Premier surveillant
Monsieur Franck GALIEN, Premier surveillant
Monsieur Fabrice LEROYER, Premier surveillant
Monsieur Marius KAVEGE, Premier surveillant

MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Monsieur Stéphane DUVAL, Premier surveillant
Monsieur Emmanuel COURTOIS, Premier surveillant
Monsieur Jaoued ZOUHAL, Premier surveillant
Monsieur Dominique KRAMARCZYK, Premier surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 3

Toute disposition antérieure est abrogée.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

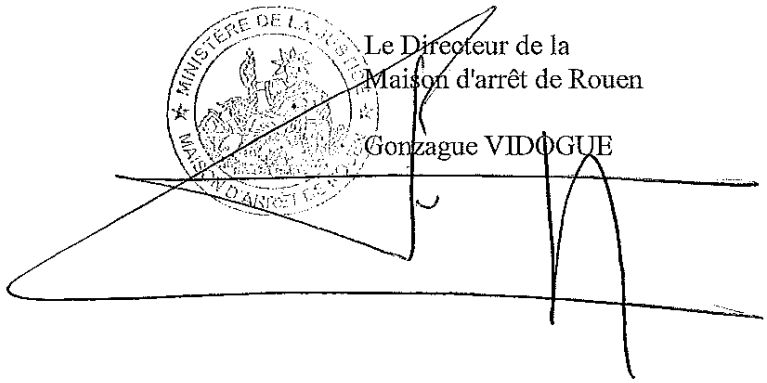

Le Directeur de la
Maison d'arrêt de Rouen

Gonzague VIDOGUE

MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19

Préfecture de la Seine-Maritime -

76-2017-10-17-015

décision 6 - fouille des personnes détenues

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE BRETAGNE, NORMANDIE ET
PAYS DE LA LOIRE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Décision n°6 du 17/10/17

DECISION

Objet : **Fouille des personnes détenues – Délégation de signature**

Le Directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 57 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles R57-7-79 à 57-7-82 ;
Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;
Vu la circulaire du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues ;
Vu l'article R57-6-24 du Code de procédure pénale ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Gonzague VIDOGUE à la Maison d'arrêt de Rouen en qualité de chef d'établissement à compter du 1er octobre 2017 ;

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de décider de procéder à la fouille d'une personne détenue, au nom du Chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés : :

Madame BIBAUD Agnès, Directrice adjointe au Chef d'établissement
Madame CONNAN-ANDRE Malou, Directrice adjointe
Madame POPINEAU Claire, Directrice adjointe

Monsieur Noël STA, Commandant
Monsieur Frédéric TAMBURINI, Lieutenant
Monsieur Franck AUPIAIS, Lieutenant
Madame Sophie COLIN, Lieutenant
Madame Bernadette ZOUHAL, Lieutenant
Madame Patricia BLEAS, Lieutenant
Madame Adeline ROUAUD, Lieutenant

Monsieur Frédéric HOCHART, Major pénitentiaire
Monsieur M'Hamed TICHANI, Major Pénitentiaire

MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Monsieur Lionel ANISIS, Premier surveillant
Monsieur Jean-Emmanuel COLIN, Premier surveillant
Monsieur Manuel ADATO, Premier surveillant
Monsieur Cyril LECLERCQ, Premier surveillant
Monsieur Sylvain DESFAVRIES, Premier surveillant
Monsieur Hamid KHIRI, Premier surveillant
Madame Catherine EMON, Première surveillante
Monsieur Patrice ROGER, Premier surveillant
Monsieur Franck GALIEN, Premier surveillant
Monsieur Fabrice LEROYER, Premier surveillant
Monsieur Marius KAVEGE, Premier surveillant
Monsieur Stéphane DUVAL, Premier surveillant
Monsieur Emmanuel COURTOIS, Premier surveillant
Monsieur Jaoued ZOUHAL, Premier surveillant
Monsieur Dominique KRAMARCZYK, Premier surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Toute disposition antérieure est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
MAISON D'ARRÊT DE ROUEN

Le Directeur de la
Maison d'arrêt de Rouen

Gonzague VIDOGUE

MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-10-03-013

Arrêté du 03 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le mardi 24 octobre 2017 de 17h00 à 23h00.

2017-10-03 - AP Rouen - mardi 24-10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le mardi 24 octobre 2017 de 17h00 à 23h00.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1er janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017, les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017 et à Londres le 03 juin 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 19 juin 2017, les attentats perpétrés en Espagne les 17 et 18 août 2017 et Londres le 15 septembre 2017, la foire Saint-Romain organisée à Rouen du vendredi 20 octobre 2017 au dimanche 19 novembre 2017 rassemblant chaque année plusieurs milliers de personnes est susceptible de constituer une cible pour la commission d'actes de terrorisme ;

Considérant la nécessité de renforcer les contrôles aux abords du site ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le mardi 24 octobre 2017 de 17h00 à 23h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Rouen sur et à l'intérieur des périmètres délimités par les voies suivantes :

- Boulevard de l'Ouest,
- Avenue du Commandant Bicheray,
- Boulevard Émile Duchemin,
- Rue de Nansen,
- Quai Emile Duchemin,
- Bassin Saint-Gervais,
- Presqu'ile de Waddington,
- Boulevard de Waddington,
- Quai Ferdinand de Lesseps,
- Quai Bois Guilbert,
- Pont Guillaume le Conquérant,
- Quai Gaston Boulet,
- Avenue du Mont Riboudet,
- Route du Havre.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 03 octobre 2017

La préfète,

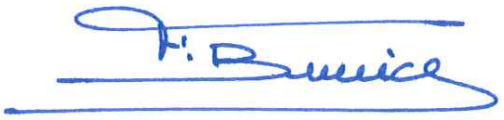

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-10-20-010

Arrêté du 20 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur l’autoroute A28 des PK29 à PK97+400 et ses aires de repos sur le ressort des communes de Quincampoix, Bosc-Mesnil, Callengeville et Fesques, du mardi 24 octobre 2017 à 21h00 au mercredi 25 octobre 2017 à 09h00

2017-10-20 - APAutoroute A28 et aires de repos - mardi 24-10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur l'autoroute A28 des PK29 à PK97+400 et ses aires de repos sur le ressort des communes de Quincampoix, Bosc-Mesnil, Callengeville et Fesques, du mardi 24 octobre 2017 à 21h00 au mercredi 25 octobre 2017 à 09h00

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la situation géographique de l'autoroute A28 reliant les régions de Normandie et des Hauts-de-France induit un flux de circulation routière important, dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1er janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017, les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017, à Londres le 3 juin 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 19 juin 2017, les attentats perpétrés en Espagne les 17 et 18 août 2017 et Londres le 15 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Du mardi 24 octobre 2017 à 21 heures au mercredi 25 octobre 2017 à 09 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur l'autoroute A28 des PK29 à PK97+400 et ses aires de repos sur le ressort des communes de Quincampoix, Bosc-Mesnil, Callengeville et Fesques.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-10-20-005

Arrêté n° 17-133 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et annexe

Délégation de signature au DIRECCTE et son annexe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
Bureau de la Coordination interministérielle

Arrêté n° 17- 133 du 20 octobre 2017

portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code du travail ;
- le code du commerce ;
- le code de la consommation,
- le code du tourisme ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi du 4 juillet 1837 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 ter. - I ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

- le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

- le décret du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de Seine-Maritime ;

- l'arrêté ministériel du 10 octobre 2017 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

- l'arrêté 16-16 du 1er janvier 2016 de la Préfète de la région Normandie portant organisation de la Direccte de Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à l'effet de signer au nom de la Préfète de Seine-Maritime :

a) – les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines figurant dans l'annexe du présent arrêté.

b) – les mémoires en défense devant le Tribunal Administratif pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi.

c) – tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour application du décret du 3 mai 2001 susvisé, à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

d) – tous les actes relatifs à l'attribution de subventions et à la signature de conventions du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) au titre du décret n° 2015-542 du 15 mai 2015.

e) – les actes relatifs aux attributions « tourisme » citées ci-après :

Classement des stations : complétude du dossier - recevabilité	L.133-13 à L.133-18, L.134-1-1 et L.134-2 à 4, R.133-37 à 43, Arrêté du 2 septembre 2008 – art. 3 et suivants et circulaire du 3 février 2009
Dénomination Commune Touristique : instruction et signature	L.133-11 et 12, L. 134-1-1 et L. 134-2 à 4, R.133-32 à 36, Arrêté du 2 septembre 2008 – art. 1 et 2
Classement des offices de tourisme : instruction et signature	L. 133-10-1 D. 133-20 à D. 133-30

ARTICLE 2 : Exclusions

La délégation définie à l'article 1er est accordée à l'exception des décisions, actes et correspondances suivants :

- la résiliation des conventions avec des structures d'insertion par l'activité économique,
- Le retrait d'agrément des organismes de services à la personne,
- Les notifications des décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires,
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie peut donner subdélégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et transmise à la préfète.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er novembre 2017 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

La Préfète,

F. Buccio

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à l'arrêté n° 17- 133 du 20 octobre 2017 de la préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature au profit de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

A – Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232 7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Dérogations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITE SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973

7. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours Enregistrement et refus d'enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16 Article L.6224-2 du CT
8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT
B - L'emploi	**NATURE DU POUVOIR**	**REFERENCE REGLEMENTAIRE**
EMPLOI	Conventions de revitalisation. Actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation.	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT

	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi	Articles L. 5123-1 et s. et R 5123-1 et s. du CT
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03

	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R. 5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT
GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Article 5 du décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013

VU pour être annexé à l'arrêté n° 17-133 du 20 octobre 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-10-20-006

Arrêté n° 17-134 portant délégation de signature à Mme Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Délégation de signature DRAAF - Mme C. GUILLAUME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Coordination
des Politiques de l'État
Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté n° 17-134 du 20 octobre 2017
portant délégation de signature à Mme Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, et notamment son article 17 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 portant nomination de Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;

VU la convention-cadre 2015-2019 du 18 décembre 2014 pour l'exécution de missions déléguées dans le domaine végétal au titre de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime dans les départements de la région Haute-Normandie ;

VU les circulaires du Premier ministre n°5316/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département de la Seine-Maritime :

- tous actes, décisions et instructions relatifs aux missions concernant la santé et la protection des végétaux ;

- tous documents relatifs aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention de délégation mentionnée à l'article R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime, pour les tâches visées audit article.

La présente délégation prend effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 2 – Il appartient à Madame Caroline GUILLAUME de désigner les agents qu'elle habilite à signer en son nom les actes et documents mentionnés à l'article 1er. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la Préfète de la Seine-Maritime (DCPE).

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La préfète,

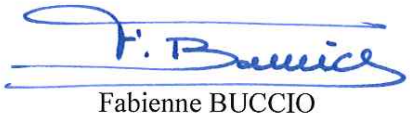

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-10-20-007

Arrêté n° 17-135 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

DDTM, arrêté d'organisation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 17-135 du 20 octobre 2017
portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Vu la convention de mutualisation confiant à la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel de territoire du département de l'Eure respectivement signée par Monsieur le Préfet de l'Eure le 27 juillet 2016 et Madame la Préfète de la Seine-Maritime le 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis rendu le 22 septembre 2017 par le comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - La direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM) exerce sous l'autorité de la préfète de la Seine-Maritime, les attributions définies à l'article 2 du décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions interministérielles.

Article 2 - La direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime est organisée comme suit :

- la Direction,
- le Service Mer et Littoral (SML) de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- le Secrétariat Général (SG),
- le Service Économie Agricole (SEA),
- le Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D),
- le Service Habitat (SH),
- le Service Ressources, Milieux et Territoires (SRMT),
- le Service Territorial de Rouen (STR),
- le Service Territorial du Havre (STH),
- le Service Territorial de Dieppe (STD).

Une mission est par ailleurs rattachée à la Direction :

- la Mission d'Animation de la Délégation Inter-Services de l'Eau et de la Nature.

Article 3 - Le service mer et littoral (SML) de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé, sous l'autorité de chaque préfet de département concerné, et sous l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, des missions suivantes :

- le conseil et l'aide à la décision des services préfectoraux sur les sujets maritimes et fluviaux,
- l'encadrement des activités nautiques,
- la tutelle du pilotage portuaire,
- la police des activités nautiques et de la pêche maritime professionnelle et de loisir,
- la police de la filière de commercialisation des produits de la mer,
- la gestion des gens de la mer et des navires,
- le portage des politiques portuaires de l'État,
- l'encadrement des activités fluviales professionnelles (y compris sur les zones maritimes),
- la représentation du commandant de la marine nationale du Havre sur les ports de Dieppe et du Tréport,
- l'action de l'État en mer dans les eaux territoriales et la représentation du préfet maritime,
- la gestion du domaine public maritime,
- la police portuaire et de l'exploitation des ports de Dieppe et du Tréport,
- le conseil aux collectivités en matière d'aménagement durable du littoral, la participation aux démarches de gestion intégrée des zones côtières, la participation à la mise en œuvre de la politique de l'eau pour la partie maritime et le portage départemental des engagements liés au Grenelle de la Mer,

Le service mer et littoral est organisé comme suit :

- un département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, localisé à Dieppe et au Havre et sous l'autorité duquel sont placées :
  - la capitainerie de Dieppe,
  - la capitainerie du Tréport,
  - l'unité littorale des affaires maritimes localisées à Dieppe et au Havre,

- un bureau gens de mer, usages, espace de la mer et du littoral, localisé à Dieppe, au Havre et à Rouen,
- une mission gestion du littoral et environnement maritime localisée à Rouen.

Article 4 - Le secrétariat général (SG) est chargé des fonctions de pilotage, de production et de proximité pour toutes les fonctions supports et transversales de la DDTM. A ce titre, dans le cadre de mutualisations et de délégations de gestion, une partie des activités support de production peut être confiée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et à la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt (DRAAF). De son côté la DDTM peut assurer des activités pour ces mêmes directions.

Le secrétariat général est l'interlocuteur de l'assistante de service social, des médecins de prévention, du CLAS, du SIDSIC, de l'ASCEE et de l'ASMA.

Le secrétariat général est chargé des activités suivantes :

- la gestion des ressources humaines,
- la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC),
- les relations sociales et le secrétariat des commissions et comités, notamment CT et CHSCT,
- l'action sociale,
- le suivi individuel des agents,
- l'animation et la coordination en matière d'hygiène et de sécurité,
- l'animation et l'accompagnement des démarches managériales ou de modernisation,
- le pilotage et le suivi de la chaîne financière : programmation et utilisation des moyens financiers, organisation et mise en œuvre de la recette et de la dépense, politique de la commande publique, contrôle interne comptable,
- la gestion des moyens généraux, du fonctionnement, de l'immobilier, du foncier, des réseaux et systèmes d'information, de la documentation et des archives,
- l'assistance et le conseil dans le domaine juridique,
- le contentieux administratif et pénal,
- la communication interne et la valorisation des productions
- l'accueil du public et les relations avec les usagers.

Le secrétariat général est organisé en **4 bureaux et 2 missions** :

- le bureau ressources humaines et formation,
- le bureau relations avec les usagers et prévention,
- le bureau juridique,
- le bureau comptabilité et moyens généraux,
- la mission appui au pilotage et modernisation,
- la mission immobilier et foncier.

Article 5 - Le service économie agricole (SEA) est chargé de la mise en œuvre au niveau départemental des politiques agricoles et agro-environnementales nationale et communautaire. Dans le cadre des priorités régionales, et en concertation avec les organisations professionnelles agricoles et les représentants de la société civile, il définit les priorités de la politique agricole départementale en veillant à l'efficacité des actions ainsi qu'à leur adaptation aux spécificités du territoire.

Le service économie agricole est chargé des activités suivantes :
- l'instruction et la gestion de toutes les aides du 1er pilier de la Politique Agricole Commune - droits à paiement de base, verdissement, aides couplées animales et végétales - et les aides surface du 2nd pilier (MAEC et aides à l'agriculture biologique),

- l'instruction et la gestion des soutiens financiers aux investissements et à l'installation en agriculture, relevant du 2nd pilier de la Politique Agricole Commune, sous l'autorité de la Région Normandie,
- l'instruction et la gestion des autres soutiens économiques, mis en place par l'État en faveur des exploitants agricoles, structurels et/ou conjoncturels, en lien notamment avec la gestion de crise agricole (économique, sanitaire et climatique),
- la définition et le suivi des dispositifs de lutte contre les pollutions diffuses agricoles et lutte contre l'érosion et le ruissellement, le suivi de la mise en œuvre de la directive Nitrates, et des retournements de prairies,
- la gestion des décisions d'autorisation d'exploiter, des baux ruraux, et la mise en œuvre de la compensation agricole collective,
- la coordination des contrôles en exploitation agricole, les retours et suites à donner des contrôles conditionnalité.

Le service économie agricole est organisé en trois bureaux :
- le bureau politique agricole commune
- le bureau projets des exploitations agricoles
- le bureau agro-environnement - structures

Article 6 - Le service habitat (SH) est chargé des fonctions suivantes :

- le développement de l'offre de logements locatifs sociaux,
- la mise en œuvre locale du programme national de rénovation urbaine,
- l'amélioration de l'habitat ancien,
- la lutte contre l'habitat indigne,
- l'accompagnement des collectivités locales ayant la délégation des aides publiques au logement,
- le suivi de l'activité des organismes HLM,
- la connaissance territorialisée des politiques de l'habitat,
- l'animation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Le service habitat est organisé en **3 bureaux et 2 missions** :

- le bureau politique de l'habitat et suivi des bailleurs,
- le bureau du financement de la rénovation urbaine,
- le bureau de l'habitat ancien,
- la mission de lutte contre l'habitat indigne,
- la mission rénovation urbaine.

Article 7 - Le service expertises, déplacements, développement durable (SE3D) est chargé des fonctions suivantes :

- l'appui technique des services des l'État dans le cadre de la politique immobilière de l'Etat et l'accompagnement de projets de rénovations pour l'immobilier de l'État.
- la promotion de l'aménagement durable (ville durable, accessibilité, déplacements-mobilité, transition énergétique...), l'animation du conseil aux territoires,
- le développement durable et l'éco-responsabilité,
- l'observation de la sécurité routière, de l'accidentologie et la coordination de la politique départementale de sécurité routière sous l'autorité du Préfet,
- l'éducation routière,
- les autorisations de transport exceptionnel pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- les dérogations aux interdictions de circuler,
- la sécurité des transports,
- les missions sécurité-défense et l'ingénierie de crise,
- la coordination des exploitants routiers,

- les missions relatives à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public, notamment dans le cadre de la sous-commission départementale sécurité,
- la mise en oeuvre de la réglementation sur les enseignes, pré-enseignes et la publicité ainsi que sur l'éclairage nocturne,
- le développement, la coordination et l'animation de la connaissance des territoires, organisation et valorisation des données, pilotage du système d'information géographique.

Il est chargé, en interne, de l'animation de la Filière Aménagement Conseil et Connaissance des Territoires dans le cadre de la mise en place de postures et compétences pour l'accompagnement ou l'émergence de projets.

Le service expertises, déplacements, développement durable est organisé en **5 bureaux et 1 mission** :

- le bureau aménagement durable,
- le bureau bâtiment construction,
- le bureau sécurité transports,
- le bureau éducation routière,
- le bureau du management de la connaissance territoriale,
- la mission développement durable.

Article 8 - Le service ressources, milieux et territoires (SRMT) est chargé des fonctions suivantes :

- les missions de l'État dans l'élaboration des documents de planification en coordination avec les services territoriaux,
- le respect de la réglementation, le conseil et l'assistance, dans le domaine de l'application du droit des sols,
- l'instruction et la liquidation de la fiscalité de l'urbanisme pour le compte des collectivités,
- la prévention des risques naturels et technologiques (dont l'élaboration des PPR) et des actions de protection de l'environnement relevant du niveau départemental,
- L'instruction de l'accessibilité dans les établissements recevant du public, l'animation et le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité
- la police des eaux fluviales, littorales et continentales et des autres missions en matière de politique de l'eau,
- la police de la nature et la protection des espaces naturels, de la biodiversité, de la forêt et les autres missions en matière développement rural, de chasse et pêche en eau douce,
- l'instruction des dossiers d'autorisations commerciales,
- l'animation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- la lutte contre les pollutions diffuses et l'érosion.

Il est chargé, en interne, de l'animation des filières de l'application du droit des sols et accessibilité des ERP, de la planification, de la prévention des risques naturels et technologiques.

Le service ressources, milieux et territoires est organisé en **5 bureaux et 2 missions :**

- le bureau des territoires
- le bureau du droit des sols et de l'accessibilité
- le bureau des risques et nuisances
- le bureau de la police de l'eau
- le bureau de la nature, de la forêt et du développement rural
- la mission PPRT
- la mission expertises réglementaires

Article 9 - Les Services Territoriaux sont chargés de la mise en œuvre de proximité de l'ensemble des actions de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

Chacun des **trois services territoriaux** a pour missions :

- les autorisations d'accessibilité des ERP : instruction, présentation en SCDA,
- les autorisations d'urbanisme : instruction, taxation et participation à la supervision de la police de l'urbanisme,
- l'association aux démarches et procédures d'aménagement du territoire, de planification et d'urbanisme,
- l'accompagnement de projets,
- le suivi de la mise en œuvre des politiques de l'État ainsi que l'association, le conseil et l'assistance aux politiques menées par les collectivités territoriales en matière d'habitat, de rénovation urbaine, d'accessibilité, de transition énergétique, de risques, d'environnement,
- la connaissance de l'évolution des territoires, les études et la prospective territoriale,
- les activités de proximité en matière de sécurité incendie ; visites de sécurité et participation aux commissions d'arrondissement,
- la protection de l'environnement et la prévention des risques naturels et technologiques : élaboration des PPR, avis loi sur l'eau, accompagnement des collectivités.

Le Service Territorial de Rouen, localisé à Rouen comprend :

- plusieurs représentants territoriaux,
- un bureau de la planification, de l'habitat et de la connaissance,
- un bureau environnement, risques et sécurité,
- un bureau accessibilité et urbanisme.

Le Service Territorial du Havre, localisé au Havre, comprend :

- plusieurs représentants territoriaux,
- un bureau de la planification, de l'habitat et de l'urbanisme,
- un bureau environnement, risques et sécurité,
- un bureau d'appui études et connaissance.

Le Service Territorial de Dieppe, localisé à Dieppe, comprend :

- plusieurs représentants territoriaux,
- un bureau de la planification, de l'habitat et de l'urbanisme,
- un bureau environnement, risques et sécurité,
- un bureau d'appui connaissance,
- un bureau d'appui études.

Article 10 - La Mission d'Animation de la Délégation Inter-Services de l'Eau et de la Nature rattachée à la Direction.

Elle est chargée de coordonner les services et agences de l'État impliqués dans la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la politique de la nature dans le département, d'animer les réflexions et actions transversales en la matière et de contribuer à l'observatoire des services publics de l'eau.
En interne, elle a en charge l'animation de la filière environnement.

Article 11 - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°16-199 du 30 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime, et dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 20 OCT. 2017

La préfète,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-10-20-009

Arrêté n° 17-136 du 20 octobre 2017 portant nomination d'un régisseur auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime

Nomination M. CALVEZ régisseur FDC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques de l'État

Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté n° 17-136 du 20 octobre 2017 portant nomination d'un régisseur auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code pénal, notamment son article 432-10 ;

- le code général des impôts et notamment son article 304 ;

- le code de l'environnement ;

- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

- le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du 28 mai 1993, modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

- l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

- l'arrêté du 28 octobre 2003 relatif aux modalités de constat du paiement des droits et redevances lors de la validation du permis de chasser et à l'obtention d'un duplicata de la validation ;

– l'arrêté du 23 mai 2005 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime ;

- l'arrêté du 29 juin 2007 portant nomination de Madame Karen BERTIN , en qualité de régisseur de recettes auprès de la fédération départementale de chasseurs de Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n°17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

7 place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

- la lettre du 17 octobre 2017 de la fédération départementale des chasseurs, demandant la nomination de Monsieur Alain CALVEZ en qualité de régisseur, en lieu et place de Madame Karen BERTIN ;

- l'agrément de Mme la directrice régionale des finances publiques

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Alain CALVEZ est nommé régisseur de la régie de recettes de la Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime pour l'encaissement des redevances et cotisations diverses.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Isabelle BRESIL née LEFETEY est désignée en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 6 900 €.

Article 4 - le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 690 €.

Article 5 - Des mandataires (ayant des connaissances en matière de comptabilité) seront désignés nommément à chaque campagne de chasse.

Article 6 - Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 - Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 – Le présent arrêté est applicable à compter du 17 octobre 2017.

Article 9 – L'arrêté du 29 juin 2007 portant nomination de Madame Karen BERTIN est abrogé.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

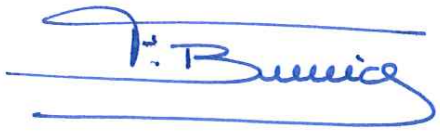

Fabienne BUCCIO

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-09-11-020

Avis défavorable CNAC du 11 septembre 2017

La CNAC a émis un avis défavorable au projet de création d'un ensemble commercial (Intermarché) à Darnétal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire enregistrée à la mairie de Darnétal le 16 février 2017 sous le numéro PC 76212 16 M0018 ;

VU le recours exercé par les sociétés GESTHIE II et CASSANDRE, représentées par leur avocat, Me Emmanuel PAILLARD, enregistré le 10 mai 2017 sous le n° 3343T01,

dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime, en date du 3 avril 2017,

favorable au projet, porté par la société « DIFO » de création d'un ensemble commercial de 4 541 m² de surface de vente comportant un hypermarché « Intermarché » de 4 200 m² et une galerie marchande de 341 m² de surface de vente,

et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats de détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, d'une emprise au sol de 65 m² et 4 pistes de ravitaillement à Darnétal ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 septembre 2017 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 septembre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Emmanuel PAILLARD, avocat ;

M. Yves DECOENE, adhérent Intermarché, Mme Virginie DECOENE, adhérent Intermarché, M. Mahmoud HAURANI, architecte et Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à déplacer et à agrandir le supermarché actuel d'une surface de vente de 1 970 m² situé en centre-ville ; que le déplacement en périphérie de ce magasin est de nature à nuire à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDERANT que par son éloignement du centre-ville, le projet ne répond pas aux objectifs du SCoT qui promeut l'accessibilité de tels équipements commerciaux en modes doux et transports en commun ; qu'il n'est pas prévu d'amélioration de la desserte en bus dont les arrêts sont aujourd'hui à plus de 600 mètres du site du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas d'amélioration des infrastructures routières alors même qu'une étude de trafic conclut qu'un aménagement standard en giratoire du carrefour rue de l'Avalasse/RN 31 serait plus adapté ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas de recours aux énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;

- émet un avis défavorable au projet porté par la société « DIFO » de création d'un ensemble commercial de 4 541 m² de surface de vente comportant un hypermarché « Intermarché » de 4 200 m² et une galerie marchande de 341 m² de surface de vente,

et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats de détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, d'une emprise au sol de 65 m² et 4 pistes de ravitaillement à Darnétal (Seine Maritime).

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-10-24-001

Arrêté modificatif d'habilitation funéraire - PFG- Services funéraires BOIS GUILLAUME

Arrêté d'habilitation modifiant l'adresse et le nom commercial des PFG BOIS GUILLAUME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ELECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 24 OCT. 2017

portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014, modifié le 08 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 024 pour l'établissement de pompes funèbres de la S.A. OGF - 31 rue de Cambrai 75946 PARIS à dénomination commerciale PFG - Pompes Funèbres Générales sis 3256 Route de Neufchâtel 76230 BOIS GUILLAUME ;

Vu la demande du 09 octobre 2017 de la S.A. OGF visant à modifier l'adresse et le nom commercial de l'établissement sis 3256 Route de Neufchâtel 76230 BOIS GUILLAUME signée de M. Stéphane LEVALLOIS, directeur de secteur opérationnel.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014, modifié le 08 mars 2016 est modifié comme suit :

L'établissement de la S.A. OGF à dénomination commerciale "PFG - Services Funéraires" sis 3234 Route de Neufchâtel 76230 BOIS-GUILLAUME exploité par M. Stéphane LEVALLOIS, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Soins de conservation
- Gestion et utilisation de chambre funéraire

sous le numéro 14 76 024 jusqu'au 29 janvier 2020.

Le reste est sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 24 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités
locales et des élections,

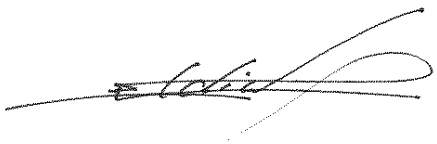

Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-10-24-006

Arrêté Villamaux Montivilliers

Nouvelle habilitation funéraire - Pompes funèbres VILLAMAUX - MONTIVILLIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ELECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 24 OCT. 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

Vu la demande reçue en RAR le 08 septembre 2017 complétée le 10 octobre 2017 de la SARL Pompes funèbres Claude VILLAMAUX dont le siège social est situé 19 route de Turretot 76280 CRIQUETOT-l'ESNEVAL signée de M. Fabien PIGNOQUE en qualité de gérant responsable, sollicitant une habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement complémentaire de pompes funèbres de la SARL Pompes funèbres Claude VILLAMAUX sis 6 rue de la Commune 1871 à MONTIVILLIERS 76290 exploité par M. Fabien PIGNOQUE en qualité de gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques

pour une durée de SIX ans.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **17 76 278**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 24 OCT. 2023

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 24 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités locales
et des élections,

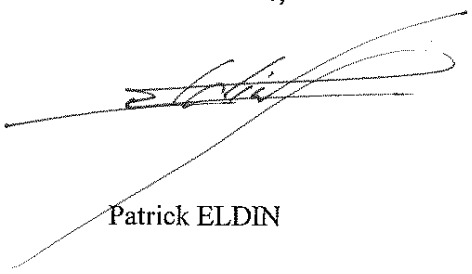

Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-10-20-001

Arrêté du 20 octobre 2017 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 20 OCT. 2017
portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles relatifs à la police des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, son règlement annexé à l'arrêté et notamment l'article 11.2.3 ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 25 février 2014 et 11 juillet 2016 portant modification du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-121 du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande de dérogation formulée par courriel du 12 octobre 2017 par M. Dmitri Gorchkov représentant la société Boréalis pour procéder au chargement de 5000 tonnes de nitrate d'ammonium 33,5 % à bord du navire « WILSON NORTH » du 23 au 27 octobre 2017 au quai QGQ de l'usine Boréalis de Grand Quevilly ;

Vu les avis favorables de la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen et du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;

Considérant que ces engrais produits par l'usine Boréalis de Grand Quevilly sont conformes à la norme NFU 42-001 (n° ONU2067 – classe 5.1) et conditionnés en big bags,

Considérant que le dépôt à terre d'engrais aux ammonitrates n'excède pas le seuil autorisé de 60 tonnes,

sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La société Boréalis est autorisée à charger des engrais au nitrate d'ammonium de la classe 5.1 au quai QGQ de Grand-Quevilly sur le navire «WILSON NORTH » du 23 au 27 octobre 2017.

Article 2 : Ces opérations devront se faire aux conditions suivantes :

1. Chargement sur le navire :

   - limité à 5000 tonnes
   - les engrais sont conditionnés en big bags et amenés le long du bord par camions
   - les moyens de pompage (1250 t/h) prévus à l'article 518 du RPM doivent être opérationnels et accessibles à tout moment
   - la quantité à quai ne devra jamais dépasser 60 tonnes
   - la quantité totale présente sur site ne doit pas excéder 5000 tonnes en prenant en compte ce qui est dans le navire et sur les camions

2. Consignes générales :

   - les quais et terres pleins doivent être nettoyés avant et après les dépôts au sol des big-bags et exempts d'hydrocarbures
   - remise aux capitaines des navires des consignes de sécurité particulières de l'annexe 1 du règlement local des matières dangereuses
   - les manches incendie doivent être disposées sur le pont à bord
   - l'éventuelle dispersion au sol doit être facilement maîtrisable avec une évacuation sans délai de big bags fuyards et le balayage du quai en conséquence
   - les personnels conduisant les moyens terrestres doivent être présents en permanence afin de dégager les véhicules si besoin

Article 3 : La société Boréalis informe la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen et la Préfète de Seine-Maritime (cadre de permanence du SIRACEDPC au 02 32 76 55 00) de tout incident sur le terminal en cours d'opération ainsi que de la fin de l'opération après sa réalisation. Cette information est relayée au CODIS 76 par le cadre de permanence du SIRACEDPC.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Seine Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général du Grand Port Maritime de Rouen, le directeur de la société Boréalis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-10-23-004

arrete interdiction survol foire aux harengs Dieppe

Interdiction de survol de la foire aux harengs à Dieppe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Sous-Préfecture de Dieppe
Bureau de la Réglementation

DIEPPE, le 23 octobre 2017

La PRÉFÈTE de la Région Normandie
PRÉFÈTE de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Interdiction de survol aérien sur le site de la foire aux harengs et à la coquille Saint-Jacques, qui se déroulera à Dieppe, les 18 et 19 novembre 2017.

Vu le code de l'aviation civile ; notamment les articles L131-3 , L150-4 et R 131-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-24 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe ;

Considérant que les 18 et 19 novembre 2017 se tiendra à Dieppe, la 48ème édition de la foire aux harengs et à la coquille Saint-Jacques.

Considérant que les rassemblements de publics nombreux sont particulièrement vulnérables et que pour assurer la sécurité de la manifestation, il convient d'interdire le survol à basse altitude du quai Henri IV et de ses environs proches.

Sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE

ARRETE :

Article 1er - Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien est créée les 18 et 19 novembre 2017 sur la ville de Dieppe, (annexe 1).

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État , exclusivement affectés à un service public et au service d'une urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission n'en permet pas le contournement. Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Ces dispositifs seront portés à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - La zone définie à l'article 1 est définie comme suit :

- date : les 18 et 19 novembre 2017
- limites latérales : cercle de 800 m de rayon - centre : 49°55'35"N - 001°04'51"E
- limites verticales : sol / 3300FT AMSL
- information des usagers : PARIS Info 125.700 MHZ

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur de cabinet de la préfète, le délégué du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l' exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la sous-préfecture.

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Dieppe, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, à monsieur le maire de Dieppe , au gestionnaire de l'aérodrome de Dieppe-Saint Aubin.

Fait à Dieppe, le 23 octobre 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Jehan-Eric WINCKLER

Dieppe
Mairie de Dieppe
Neuville-lès-Dieppe